

RAPPORT D'ÉVALUATION

LETONIE

Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice
et à des recours effectifs
pour les victimes de la traite
des êtres humains

GRETA

Groupe d'experts
sur la lutte
contre la traite
des êtres humains

GRETA(2022)02

Publication: le 21 février 2022

Ce document est une traduction de la
version originale anglaise,
sous réserve de modifications.



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Résumé général	4
Préambule	6
I. Introduction	7
II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Lettonie	9
III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et politique contre la traite des êtres humains....	10
IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains .	12
1. Introduction.....	12
2. Droit à l'information (articles 12 et 15)	15
3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)	17
4. Assistance psychologique (article 12)	19
5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12).....	20
6. Indemnisation (article 15)	20
7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)	24
8. Disposition de non-sanction (article 26)	29
9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)	30
10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29).....	32
11. Coopération internationale (article 32)	34
12. Questions transversales.....	36
a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail.....	36
b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant.....	37
c. le rôle des entreprises	38
d. mesures de prévention et de détection de la corruption	39
V. Thèmes du suivi propres à la Lettonie	40
1. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail	40
2. Mesures destinées à décourager la demande	43
3. Initiatives sociales et économiques à l'intention des groupes vulnérables à la traite.....	44
4. Identification des victimes de la traite	45
5. Assistance aux victimes	48
6. Prévention de la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes	49
7. Délai de rétablissement et de réflexion	51
Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA	53
Annexe 2 – Liste des institutions publiques et des acteurs de la société civile que le GRETA a consultés	59
Commentaires du gouvernement	60

Résumé général

Depuis le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Lettonie a continué à développer le cadre législatif et stratégique de la lutte contre la traite. Les modifications apportées à la loi sur l'indemnisation des victimes par l'État ont augmenté le montant maximal accordé par l'État aux victimes de la traite à titre d'indemnisation. En outre, le Code des infractions administratives a été modifié en 2017, de manière à dégager de toute responsabilité administrative les victimes de la traite ayant commis des infractions administratives parce qu'elles étaient soumises à la traite. Un nouveau plan d'action national contre la traite des êtres humains (2021-2023) a été adopté en étroite coopération avec les ONG spécialisées.

La Lettonie a d'abord été un pays d'origine des victimes de la traite mais, depuis 2019, on observe une augmentation du nombre de victimes étrangères identifiées en Lettonie. La traite aux fins d'exploitation par le travail est devenue progressivement la principale forme d'exploitation et le nombre de victimes identifiées de sexe masculin s'accroît au fil des ans.

Le troisième cycle d'évaluation de la Convention étant axé sur l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs, le rapport analyse en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention qui établissent des obligations matérielles et procédurales en lien avec ce thème.

Les victimes de la traite sont informées de leurs droits par la police et par les prestataires de services de soutien aux victimes, en particulier les deux ONG spécialisées auxquelles les victimes de la traite sont adressées pour recevoir une assistance (Centre MARTA et Shelter « Safe House »). Le GRETA souligne que les victimes devraient recevoir des informations sur leurs droits d'une manière qui tienne compte de leurs facultés cognitives et de leur état psychologique. Il considère que les autorités lettones devraient renforcer la communication systématique d'informations aux victimes de la traite, notamment en élaborant des documents écrits qui soient disponibles en plusieurs langues.

L'assistance juridique et la représentation en justice des victimes de la traite sont assurées par les ONG Centre MARTA et Shelter « Safe House », qui ont conclu des accords avec le ministère des Affaires sociales en vue d'offrir des services de réadaptation sociale aux victimes. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des dispositions supplémentaires pour faciliter et garantir aux victimes de la traite l'accès à la justice, notamment en veillant à ce qu'un avocat spécialisé soit désigné dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite.

Depuis 2016, seules deux victimes de la traite ont demandé une indemnisation à des auteurs d'infractions et se sont vu accorder des indemnités par la justice pénale. Douze victimes de la traite ont demandé et obtenu une indemnisation de la part de l'État au cours de la période 2016-2020. Le GRETA constate avec préoccupation que, dans la pratique, l'accès effectif des victimes de la traite à l'indemnisation demeure sporadique. En conséquence, le GRETA exhorte les autorités lettones à tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation d'avoirs, ainsi que de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite, à intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux avocats, aux procureurs et aux juges, et à les encourager à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite.

De plus, le GRETA est préoccupé par le faible nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour traite et par le fait qu'un grand nombre d'entre elles donnent lieu à des peines avec sursis. Des ressources adéquates et des mesures de renforcement des capacités devraient être prévues pour l'unité de police chargée de la lutte contre la traite des êtres humains, afin de lui permettre d'enquêter de manière proactive sur les cas de traite, en utilisant des techniques spéciales d'enquête pour collecter des preuves. Il faudrait continuer à faire en sorte que les juges, les procureurs et les enquêteurs connaissent mieux la gravité de la traite, l'impact considérable de l'exploitation sur les victimes et la nécessité de respecter leurs droits fondamentaux, et soient davantage sensibilisés à ces aspects.

Tout en saluant les changements législatifs introduits dans le Code des infractions administratives, le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'application effective et cohérente du principe selon lequel des victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour leur implication dans des activités illégales, dans la mesure où elles ont été forcées de se livrer à ces activités. Ces mesures devraient comprendre l'élaboration de lignes directrices destinées aux policiers et aux procureurs, qui préciseraient la portée et les modalités d'application de la disposition de non-sanction.

Par ailleurs, le GRETA exhorte les autorités lettones à tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.

Le GRETA salue l'existence d'enquêteurs de police et de procureurs spécialisés dans la lutte contre la traite des êtres humains, et considère que les autorités lettones devraient aussi encourager la spécialisation des inspecteurs du travail et des juges dans les affaires de traite et leur formation. En outre, le GRETA considère que les autorités devraient veiller à ce que l'unité de police spécialisée dans la lutte contre la traite dispose de ressources humaines et techniques suffisantes.

Le rapport examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis. Tout en saluant les dispositions prises en Lettonie depuis la deuxième évaluation pour prévenir et détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, le GRETA considère que les autorités lettones devraient renforcer les ressources humaines de l'Inspection nationale du travail, encourager la mise en place de procédures de signalement sûres pour les travailleurs étrangers, et revoir le cadre législatif en vue d'empêcher les agences de recrutement étrangères de faciliter l'exploitation des travailleurs migrants.

Les dispositions relatives à l'identification et à la réadaptation sociale des victimes de la traite ont été modifiées en 2019, ce qui a entraîné des changements pour la commission d'experts multidisciplinaire habilitée à reconnaître une personne comme étant victime de la traite. La commission comprend un travailleur social, un psychologue et un juriste et, si nécessaire, d'autres spécialistes, dont des représentants des deux ONG spécialisées fournissant des services aux victimes de la traite. Cependant, le GRETA considère que les autorités lettones devraient aussi adopter des réglementations ou des lignes directrices relatives aux procédures de détection des signes de traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière, y compris parmi les personnes placées en rétention.

De plus, le GRETA exhorte les autorités lettones à veiller à ce que les subventions de l'État prévues pour financer l'assistance aux victimes de la traite soient suffisantes pour répondre aux besoins de toutes les victimes, y compris en matière d'hébergement convenable et sûr, et pour fournir une assistance durant la période nécessaire au rétablissement des victimes.

Enfin, le GRETA exhorte les autorités lettones à revoir les dispositions juridiques relatives au délai de rétablissement et de réflexion afin de se conformer à l'article 13 de la Convention.

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement.

Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard de la Lettonie le 1er juillet 2008. Le premier rapport d'évaluation du GRETA sur la Lettonie a été publié le 31 janvier 2013¹, et le deuxième rapport d'évaluation, le 23 mars 2017².

2. Sur la base du deuxième rapport du GRETA, le 10 mars 2017, lors de la 20e réunion du Comité des Parties à la Convention, le Comité a adopté une recommandation adressée aux autorités lettones, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai d'un an. Le rapport soumis par les autorités lettones le 9 mars 2018 a été examiné à la 23e réunion du Comité des Parties le 9 novembre 2018 et a été publié.

3. Le 1er octobre 2019, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation en Lettonie, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités lettones. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 1er février 2020 ; la réponse des autorités a été reçue le 31 janvier 2020³.

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse des autorités lettones au questionnaire du troisième cycle, le rapport susmentionné et les informations complémentaires envoyés par les autorités en réponse à la recommandation du Comité des Parties, et les informations reçues de la société civile. Compte tenu des restrictions sanitaires et de déplacement liées à la pandémie de covid-19, le GRETA n'a pas pu effectuer la visite d'évaluation en Lettonie prévue en mai 2020. Conscient de l'importance de procéder à la troisième évaluation de la Lettonie sans plus tarder, il a décidé d'organiser une série de réunions en ligne les 11, 14 et 17 décembre 2020, tout en se réservant la possibilité d'organiser une visite physique ciblée dès que cela sera possible. Les réunions en ligne ont été menées par :

- M. Ryszard Piotrowicz, premier Vice-Président du GRETA au moment des réunions ;
- M^{me} Antoaneta Vassileva, membre du GRETA ;
- M^{me} Alexandra Malangone, experte indépendante assistant le GRETA pendant l'évaluation de la Lettonie ;
- M^{me} Petya Nestorova, Secrétaire exécutive de la Convention ;
- M. Alexander Bartling, administrateur au Secrétariat de la Convention.

5. Les réunions en ligne ont été organisées avec la personne qui était alors la Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite, M^{me} Lāsma Stabina (experte principale au sein du département des politiques sectorielles du ministère de l'Intérieur), et avec des représentants du ministère de l'Intérieur, de la police nationale, de la police nationale aux frontières, du Bureau du procureur, de l'Inspection nationale du travail, du ministère de la Justice, de l'Administration de l'assistance juridique, du Centre de formation judiciaire, du ministère des Affaires sociales, de l'Agence nationale pour la protection des droits de l'enfant, du ministère de l'Éducation et des Sciences, du Centre national pour l'éducation et du Bureau du médiateur. Des réunions en ligne distinctes se sont tenues avec des représentants de la société civile.

¹ <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168063bc30>

² <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168066533a>

³ <https://rm.coe.int/greta-2018-26-lva-rep/16809e4101>

6. En vue de compléter la collecte des informations nécessaires à l'élaboration du rapport final, Mme Antoaneta Vassileva, première Vice-Présidente du GRETA, et Mme Petya Nestorova, Secrétaire exécutive de la Convention, se sont rendues en Lettonie pour y effectuer une visite les 11 et 12 octobre 2021. Au cours de cette visite, la délégation du GRETA a eu des entretiens avec le Secrétaire d'État du ministère de l'Intérieur, M. Dimitrijs Trofimovs, et avec la Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite, Mme Agnese Zile-Veisberga, ainsi qu'avec des responsables de la police nationale, de la police nationale aux frontières, du Bureau de la citoyenneté et des migrations, du Service d'aide juridique, de l'Inspection nationale du travail et du parquet spécialisé dans la lutte contre la criminalité organisée, et avec des juges du tribunal régional de Riga. Des réunions distinctes ont été organisées avec des représentants d'ONG et de syndicats.

7. La liste des autorités nationales et des ONG avec lesquelles la délégation du GRETA a tenu des consultations figure à l'annexe 2 du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations reçues. Il tient à remercier pour leur excellente coopération M^{me} Lāsma Stabiņa, Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite au moment des réunions en ligne, et Mme Agnese Zile-Veisberga, Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite au moment de la visite sur place.

8. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 41^e réunion (5-8 juillet 2021) et l'a soumis aux autorités lettones pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 20 octobre 2021 et ont été pris en considération par le GRETA lors de l'adoption du rapport final, à sa 42^e réunion (22-26 novembre 2021). Le rapport rend compte de la situation au 26 novembre 2021 ; les développements intervenus après cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 1.

II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Lettonie

9. Si la Lettonie était principalement un pays d'origine des victimes de la traite, elle est également devenue ces trois dernières années un pays de destination. D'après les données fournies par les autorités lettones, 19 personnes ont été identifiées comme victimes de la traite en 2016, 25 en 2017, 23 en 2018 et 39 en 2019 (soit un total de 106 victimes)⁴. Sur la période 2016-2018, toutes les victimes identifiées sauf deux étaient de nationalité lettone (les deux victimes de nationalité étrangère étaient originaires du Tadjikistan⁵). En 2019, outre les 15 victimes lettones, 24 personnes identifiées comme victimes étaient de nationalité étrangère (15 du Tadjikistan, huit d'Ouzbékistan et une d'Inde). Au cours de la période de référence, 60 des victimes identifiées étaient de sexe féminin et 46 de sexe masculin, et parmi elles, 10 étaient des enfants. Sur les 106 victimes identifiées, 77 avaient été soumises à la traite transnationale et 29 à la traite interne (c'est-à-dire sur le territoire letton). Les principaux pays de destination des victimes lettones étaient l'Allemagne, Chypre, l'Espagne, le Royaume-Uni et les États-Unis. En ce qui concerne les formes d'exploitation, 51 des victimes identifiées avaient été soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail, 35 à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, 17 à la traite aux fins de mariage de complaisance, deux à la traite aux fins de servitude domestique et une à la traite aux fins d'activités criminelles forcées. En 2020, il y a eu 48 victimes de la traite formellement identifiées (34 de sexe masculin et 14 de sexe féminin, dont deux enfants). La majorité d'entre elles avaient été soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail (37) ; la deuxième forme d'exploitation la plus courante était l'exploitation sexuelle (10), suivie du mariage forcé (une victime). Parmi les victimes figuraient 17 ressortissants lettons, tandis que les autres victimes venaient du Tadjikistan (18), d'Inde (7) et d'Ouzbékistan (6). Sept des victimes ont été emmenées à l'étranger pour y être soumises à la traite (en Serbie, en Roumanie, au Royaume-Uni, au Brésil, en Roumanie, en Fédération de Russie et aux États-Unis) et 41 ont été emmenées en Lettonie ou ont été soumises à la traite sur le territoire letton. De janvier à octobre 2021, 31 victimes ont été identifiées.

10. Au cours de la période de référence, la traite aux fins d'exploitation par le travail est devenue la principale forme d'exploitation. En 2019, 28 des 39 victimes formellement identifiées avaient été soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail ; en 2020, c'était le cas pour 34 des 48 victimes. Le GRETA a été informé que de plus en plus de migrants originaires du Tadjikistan et d'Ouzbékistan, travaillant dans les secteurs de la construction et de l'agriculture, déposaient des plaintes pour salaires impayés. En outre, selon les autorités lettones, l'Inspection nationale du travail recense de plus en plus de travailleurs ukrainiens envoyés en Lettonie en tant que « travailleurs détachés »⁶ lorsqu'elle contrôle les emplois non déclarés et les violations sur les chantiers (voir paragraphe 159). En 2021 ont été détectés de nouveaux cas de traite aux fins d'exploitation par le travail qui concernaient des ressortissants lettons vulnérables souffrant d'addictions ; des cas ont aussi été détectés dans l'agriculture et dans une biscuiterie (voir paragraphe 83).

⁴ À titre de comparaison, au cours de la période couverte par le deuxième rapport du GRETA, le nombre de victimes identifiées a été de 25 en 2012, 22 en 2013, 34 en 2014, 12 en 2015 (soit un total de 93).

⁵ Selon un rapport du Conseil des États de la mer Baltique, ces deux victimes avaient été identifiées comme étant des demandeurs d'asile. Présentant des besoins spéciaux en matière d'accueil et de procédure dans le cadre de la procédure, elles bénéficiaient du système d'assistance. Elles avaient été exploitées dans d'autres pays avant d'arriver en Lettonie.

⁶ Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et politique contre la traite des êtres humains

11. Depuis le deuxième rapport du GRETA, le cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains a évolué. Les modifications apportées à la loi sur l'indemnisation des victimes par l'État, adoptées le 6 septembre 2018 et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019, ont augmenté le montant maximal accordé par l'État aux victimes de la traite à titre d'indemnisation. Il est passé de 70 % à 90 % de l'équivalent de cinq fois le salaire mensuel minimal (voir paragraphe 67).

12. En outre, le Code relatif aux infractions administratives a été modifié le 9 novembre 2017 (ces modifications sont entrées en vigueur le 6 décembre 2017) de manière à dégager de toute responsabilité administrative les victimes de la traite ayant commis des infractions administratives parce qu'elles étaient soumises à la traite. Cette modification est liée à l'une des recommandations figurant dans le deuxième rapport du GRETA : élargir le champ d'application de la disposition de non-sanction afin de couvrir toutes les infractions commises sous la contrainte par des victimes de la traite, y compris les infractions administratives et relatives à l'immigration (voir paragraphe 97).

13. Le 22 juillet 2017, le Parlement a adopté la « loi relative à l'exécution de la confiscation des avoirs d'origine criminelle » (entrée en vigueur le 1^{er} août 2017). En vertu de cette loi, la moitié des produits du crime confisqués versée au budget de l'État, dans la limite de deux millions d'euros par exercice fiscal, est allouée à un programme budgétaire distinct du ministère de la Justice visant à mettre en œuvre des mesures de lutte contre la criminalité financière et économique et de soutien aux victimes. En outre, le 1^{er} novembre 2018, la « loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération » a été modifiée et depuis le 1^{er} janvier 2019, la Cellule de renseignements financiers lettone agit en tant qu'autorité indépendante sous la supervision du Conseil des ministres.

14. Le 16 juillet 2019, le règlement n° 344 du Conseil des ministres « sur les procédures permettant aux victimes de la traite de bénéficier de services de réadaptation sociale et les critères d'octroi du statut de victime de la traite »⁷ a été adopté, abrogeant le précédent règlement n° 889 du 31 octobre 2006. En conséquence, la composition de la commission d'experts habilitée à reconnaître une personne comme étant victime de la traite a été modifiée. Actuellement, la commission doit comprendre au moins un travailleur social, un psychologue et un juriste, ainsi que, si nécessaire, d'autres spécialistes. Parmi ses membres figurent aussi des représentants de deux ONG spécialisées fournissant des services aux victimes de la traite (Centre MARTA et Shelter « Safe House »). Le règlement autorise également les adultes et les enfants hébergés dans des centres d'aide à bénéficier de services de réadaptation sociale en tant que victimes de la traite.

15. Il convient également de noter que le 7 février 2019, le Parlement a adopté la loi « sur la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains ». À la suite de la ratification de la Convention par la Lettonie, l'article 139 de la Loi pénale a été modifié (concernant le prélèvement illégal de tissus et d'organes) et une nouvelle disposition a été ajoutée (article 139¹, intitulé « recrutement de donneurs et de receveurs de tissus et d'organes humains »).

16. Le ministère de l'Intérieur est chargé de planifier et de coordonner la politique nationale de lutte contre la traite. Le Coordinateur national ou la Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite est un haut fonctionnaire du ministère de l'Intérieur. Début de 2021, l'ancienne Coordinatrice nationale a changé de poste et a été remplacé par une autre fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, qui a pris ses fonctions en mai 2021.

⁷ Voir : <https://likumi.lv/ta/en/en/id/308253-regulations-regarding-the-procedures-by-which-the-victims-of-the-trafficking-in-human-beings-receive-social-rehabilitation-service-and-the-criteria-for-the-recognition-of-a-person-as-a-victim-of-the-trafficking-in-human-beings>

17. La composition du Groupe de travail interinstitutionnel sur la lutte contre la traite a été modifiée par arrêté du Premier ministre en 2017⁸, et ce Groupe continue de coordonner les activités des agences gouvernementales, des institutions municipales et des ONG sous la direction de la Coordinatrice nationale. Le GRETA a été informé que le Groupe de travail interinstitutionnel ne s'est pas réuni en 2020. Suite aux critiques exprimées par le Bureau du médiateur concernant le fonctionnement du Groupe de travail, qui s'est avéré se concentrer sur l'orientation des victimes, la sensibilisation et la formation, mais manquer de prise de décision stratégique, il était prévu de revoir les objectifs et le rôle du Groupe de travail en 2021. Les autorités lettones ont précisé que le domaine de compétence et les tâches du Groupe de travail restaient inchangés et que sa prochaine réunion était prévue le 9 novembre 2021. Le GRETA a été informé que à l'ordre du jour de cette réunion figuraient l'élaboration d'un document contraignant (loi) sur le mécanisme national d'orientation, la désignation d'un rapporteur national indépendant sur la lutte contre la traite, et le projet de loi sur la prostitution. **Le GRETA considère que les autorités lettones devraient veiller à ce que le Groupe de travail interinstitutionnel se réunisse régulièrement et dispose des ressources humaines et financières nécessaires pour progresser dans la mise en œuvre des activités prévues dans le nouveau plan d'action national.**

18. La Lettonie n'a pas désigné de rapporteur national indépendant sur la lutte contre la traite des êtres humains. Le GRETA a été informé que le ministère de l'Intérieur assume les missions et les responsabilités de Coordinateur national de la lutte contre la traite et une partie des missions de rapporteur national. La possibilité que le Bureau du médiateur remplisse le rôle de ce dernier fait l'objet d'une discussion. Dans le nouveau plan d'action national (voir paragraphe 20), il est prévu que soient examinées la question de la désignation d'une institution du rapporteur national en Lettonie et la manière de l'intégrer dans l'institution du médiateur, en en faisant une fonction supplémentaire, qui s'accompagnerait aussi de fonds supplémentaires. De l'avis du Médiateur, l'institution du médiateur ne peut pas remplir le rôle de rapporteur national sur la traite en l'état actuel de ses capacités. Avec ses ressources actuelles, le Médiateur participe d'ailleurs déjà activement à la lutte contre la traite, en formulant des recommandations, en proposant des formations et en contribuant à l'amélioration du cadre juridique. Ainsi que cela est indiqué dans le deuxième rapport sur la Lettonie, le GRETA pense que le principal élément du mécanisme de rapporteur national, au sens de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention, devrait être la capacité d'assurer un suivi critique des efforts et de l'efficacité de l'ensemble des institutions de l'État, y compris les coordinateurs nationaux, et à cette fin d'entretenir des échanges constants avec la société civile, les milieux scientifiques et d'autres secteurs pertinents. La séparation structurelle entre ces fonctions de contrôle et les fonctions exécutives permet d'évaluer objectivement la mise en œuvre de la législation, des politiques et des activités anti-traite, d'identifier les lacunes et les insuffisances et de formuler des recommandations juridiques et stratégiques de portée générale. **Le GRETA invite les autorités lettones à mener à terme le processus de désignation d'un rapporteur national indépendant ou à désigner un autre mécanisme indépendant déjà existant, chargé d'assurer un suivi efficace des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et aux institutions concernées (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention, et paragraphe 298 du rapport explicatif).**

⁸ Il comprend : le ministère de l'Intérieur, le ministère des Affaires étrangères, le ministère des Affaires sociales, le ministère de la Justice, le ministère de la Culture, le ministère de la Santé, le ministère de l'Éducation et des Sciences, le ministère de l'Économie, la police nationale, le Bureau du procureur général, la police nationale aux frontières, le Bureau de la citoyenneté et des migrations, le Centre d'information du ministère de l'Intérieur, l'Inspection nationale du travail, l'Agence nationale pour l'emploi, le service des affaires sociales de la mairie de Riga, la police municipale de Riga, le Bureau du médiateur, l'Association des municipalités, ainsi que les ONG Shelter « Safe House », Centre MARTA et « For free Vidzeme from Trafficking in Human Beings ».

19. Ainsi que cela est indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, depuis 2014, la Lettonie met en œuvre un document de planification politique intitulé « Lignes directrices pour la prévention de la traite des êtres humains » (2014-2020)⁹. Les actions qu'il prévoit sont financées par les budgets des acteurs nationaux pertinents et des projets internationaux. Le ministère de l'Intérieur a élaboré un rapport d'évaluation à moyen terme concernant l'application de ces Lignes directrices, qui a été approuvé par le Conseil des ministres en mai 2018. Un rapport d'évaluation final, élaboré par la Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite, est attendu pour la fin 2021. Faute de financement, il a été impossible de faire réaliser une évaluation externe indépendante portant sur la mise en œuvre des Lignes directrices et, dans l'intervalle, un nouveau plan d'action national a été adopté (voir paragraphe 20).

20. Un nouveau plan d'action national contre la traite des êtres humains (2021-2023) a été adopté le 28 septembre 2021¹⁰. Il a été adopté en étroite coopération avec les ONG spécialisées et suit le modèle des « 4 P » (prévention, protection, poursuites et partenariats). Pour chacune des mesures sont précisés les résultats opérationnels, les indicateurs de performance, les autorités responsables, les délais d'exécution et les ressources financières. Les activités prévues dans le plan seront financées par le budget des institutions responsables et par des ressources issues de projets internationaux. **Le GRETA considère que les autorités lettones devraient veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées à la mise en œuvre du nouveau plan d'action national, et que sa mise en œuvre fasse l'objet d'une évaluation indépendante.**

21. Le GRETA a été informé que seules deux collectivités locales allouaient des fonds aux activités de lutte contre la traite et à la prestation de services et d'une assistance aux victimes de la traite. Les autorités lettones ont précisé que les collectivités locales peuvent allouer des fonds à leurs habitants. Il est difficile, pour une collectivité, d'allouer un budget annuel à des services destinés aux victimes de la traite car elle ne sait pas s'il y aura des victimes de la traite parmi ses habitants ni combien. Des activités de sensibilisation sont organisées ponctuellement.

IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains

1. Introduction

22. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

23. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits de l'homme imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite¹¹.

⁹ Voir paragraphe 23 du deuxième rapport du GRETA sur la Lettonie.

¹⁰ Voir : <https://likumi.lv/ta/id/326420-par-cilveku-tirdzniecibas-noversanas-planu-2021-2023-gadam>

¹¹ *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, Cour européenne des droits de l'homme 2010 ; requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010 ; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017.

24. Selon les *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*¹², le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution¹³, l'indemnisation¹⁴, la réadaptation¹⁵, la satisfaction¹⁶ et les garanties de non-répétition¹⁷.

25. Toutes les victimes de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs ; pour commencer, elles doivent déjà avoir accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut beaucoup contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter la revictimisation. La réadaptation peut elle aussi contribuer au rétablissement et à l'intégration sociale de la victime. Dans ce contexte, il convient de mentionner aussi la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985, qui décrit les principales mesures à prendre pour améliorer l'accès à la justice et pour garantir aux victimes de la criminalité un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et une assistance sociale¹⁸.

26. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires pour assurer l'accès à une indemnisation et à un recours. Parmi ces droits figurent le droit à une identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et de demander à avoir accès à des recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite.

¹² Assemblée générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, 28 juillet 2014, A/69/33797.

¹³ La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidaire, ou la réinstallation dans un pays tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ; l'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

¹⁴ L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou mental ; l'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres coûts liés à la participation de la victime à la procédure pénale ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

¹⁵ La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure judiciaire.

¹⁶ La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs des infractions.

¹⁷ Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes effectives et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le genre et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs publics et privés ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

¹⁸ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>.

27. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26), selon laquelle les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. En outre, la Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

28. Les enfants ont besoin d'un soutien spécial pour avoir accès à des recours. Dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. La désignation de tuteurs légaux chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un élément important de la restitution¹⁹.

29. Les acteurs de la société civile, tels que les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent beaucoup à permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours²⁰. Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT - European Action for Compensation for Trafficked Persons »²¹ et « Justice at Last - European Action for Compensation for Victims of Crime »²², qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

30. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²³. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver une autonomie économique²⁴. C'est pourquoi les États devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

31. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation.

¹⁹ ONUDC, Document de synthèse du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif, 2016, pp. 8-9 : https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ICAT/ICAT_Policy_Paper_3_Providing_Effective_Remedies_for_Victims_of_Trafficking_in_Persons_2016_FRENCH.pdf.

²⁰ OSCE, Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, 2008, pp. 48-53.

²¹ <http://www.compactproject.org/>

²² <http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last>

²³ Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

²⁴ ONUDC, Document de synthèse du Groupe interinstitution de coordination contre la traite des personnes, Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif, 2016, pp. 9-10.

2. Droit à l'information (articles 12 et 15)

32. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent.

33. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle²⁵.

34. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue, des procédures et des lois renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Outre les aspects linguistiques, les informations communiquées aux victimes présumées de la traite sont souvent fournies à la hâte, par écrit, dans un long document au style administratif et sous une forme qui ne facilite pas la compréhension. Lorsque la victime en a besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Cela dit, il est souvent nécessaire de recourir à la médiation culturelle afin de vérifier que les informations fournies sont parfaitement comprises sur le plan conceptuel. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes et des médiateurs culturels²⁶.

35. En Lettonie, en vertu de l'article 96 de la loi relative à la procédure pénale (CPL), une personne est reconnue victime par la personne chargée de diriger la procédure pénale, qui rédige sa décision par écrit sous la forme d'une résolution. Elle est informée en temps opportun des droits des victimes dans le cadre de la procédure pénale. L'article 97 de la CPL prévoit une série de droits pour les victimes d'infractions pénales, tels que le droit de recevoir des informations sur les conditions de demande et d'obtention d'une indemnisation, y compris celle versée par l'État, le droit de participer à la procédure pénale, si nécessaire avec l'assistance d'un interprète, le droit de faire appel à un avocat pour obtenir une assistance juridique et de s'entretenir avec lui dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges, le droit de demander des mesures de protection en cas de menaces à son égard, à l'égard de ses proches ou de ses biens, et le droit de recevoir des informations sur le soutien et l'assistance médicale disponibles. En vertu de la même disposition, dès qu'une personne est reconnue victime, elle doit sans délai recevoir des informations relatives aux droits fondamentaux des victimes. En signant, la victime confirme qu'elle a bien reçu les informations et, si nécessaire, que ses droits lui ont été expliqués. La personne chargée de diriger la procédure communique aux victimes des informations sur l'assistance disponible et les prestataires de services sociaux. Il appartient à la victime de choisir le prestataire de services sociaux avec qui elle souhaite se mettre en relation. En fonction de la situation, la police peut contacter immédiatement un prestataire de services sociaux pour orienter la victime vers des services d'urgence.

²⁵ Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160-162.

²⁶ Voir le 8^e rapport général sur les activités du GRETA.

36. Les victimes de la traite sont informées de leurs droits par la police ou les prestataires de services de soutien aux victimes. Ces informations sont données oralement et il n'y a pas de documents écrits sur les droits des victimes qui seraient remis à ces personnes par la police nationale ou par une autre instance travaillant en première ligne. La traduction et l'interprétation, lorsqu'elles sont nécessaires, sont couvertes par les budgets de la police nationale, de la police nationale aux frontières et du Bureau de la citoyenneté et des migrations. Les deux ONG auxquelles les victimes de la traite sont adressées pour recevoir une assistance - Centre MARTA et Shelter « Safe House », appelés « prestataires de services mandatés » - informent les victimes de la traite de leurs droits, en faisant appel à des membres du personnel qui parlent la langue des victimes. Au besoin, les frais de traduction et/ou d'interprétation sont pris en charge par le budget de l'organisation.

37. Le GRETA salue le fonctionnement de la permanence téléphonique 116006 (« Service d'assistance aux victimes d'infractions »), gérée par l'ONG Skalbes, qui permet aux victimes d'infractions de bénéficier d'un soutien moral et psychologique et de recevoir des informations sur leurs droits procéduraux, les services et les possibilités de soutien, afin de faciliter leur participation à la procédure pénale. Cette permanence téléphonique fonctionne tous les jours de 7 heures à 22 heures et les consultations sont possibles en letton, en russe et en anglais. Des conseils sont donnés indépendamment de la question de savoir si une procédure pénale a été engagée ou non. La campagne sur la tolérance zéro à l'égard de la violence à l'égard des femmes intitulée « La violence aime le silence »²⁷ a permis de faire connaître ce service téléphonique. Il y a plusieurs autres permanences téléphoniques, dont celle qui est gérée par Centre MARTA (67378539), joignable de 10 heures à 18 heures, qui est décrite dans le premier rapport du GRETA et dans son deuxième rapport. Shelter « Safe House » assure le fonctionnement d'un autre service téléphonique (28612120), disponible 24 heures sur 24, sept jours sur sept ; il a permis de répondre à 103 demandes d'informations en 2020. Le plus souvent, les personnes qui appelaient voulaient recevoir des informations concernant des mariages de complaisance et la manière de les prévenir, le travail forcé ou des infractions au droit du travail. Des informations sont aussi données aux victimes de la traite sur le site internet de Shelter « Safe House »²⁸.

38. De plus, la permanence téléphonique gratuite 80001801 de l'Administration de l'assistance juridique fournit des informations sur la procédure à suivre pour demander l'assistance d'un défenseur, l'assistance juridique gratuite et l'indemnisation versée par l'État. Ces informations sont également disponibles sur le site web de l'Administration de l'assistance juridique (en letton et en anglais)²⁹. **Le GRETA invite les autorités lettones à promouvoir régulièrement les services téléphoniques sur les plateformes de médias sociaux et par d'autres moyens.**

39. Selon la loi « sur le séjour des victimes de la traite en République de Lettonie », si un ressortissant ou une ressortissante d'un pays tiers fournit des informations susceptibles de permettre la découverte d'infractions de traite, la police nationale aux frontières, l'organe chargé de l'enquête ou le prestataire de services sociaux informe par écrit la personne concernée de la possibilité d'obtenir un délai de réflexion (voir paragraphe 209). Néanmoins, il n'y a pas de document écrit qui donnerait des informations sur le délai de réflexion. Les autorités ont indiqué que les trois langues les plus utilisées pour donner des informations oralement sont le letton, le russe et l'anglais, et qu'il est fait appel à des services d'interprétation en cas de besoin, pour faciliter la communication.

40. Le GRETA souligne que les victimes devraient recevoir des informations sur leurs droits d'une manière qui tienne compte de leurs facultés cognitives et de leur état psychologique. Par exemple, une victime traumatisée risque d'avoir des difficultés à bien comprendre et analyser les informations avant de prendre une décision. C'est pourquoi il est important que les informations sur leurs droits soient communiquées aux victimes à plusieurs reprises et par différents professionnels, notamment des psychologues, des travailleurs sociaux et des avocats, en veillant à ce que les informations soient structurées et cohérentes tout au long du parcours des victimes au contact des différentes institutions et

²⁷ Pour des précisions, voir : <https://www.cietusajiem.lv/en/about-us/news/project-violence-likes-silence>
²⁸ [Assistance To Victims of Human Trafficking | Patvērums Drošā Māja \(patverums-dm.lv\)](https://www.patverumsdrosa.maja.lv/)
²⁹ <https://jpa.gov.lv/pub/?id=67&id=67>

organisations. Le GRETA note que la volonté des victimes de la traite de coopérer aux enquêtes sur les infractions de traite dépend souvent de la qualité de leur premier contact avec les forces de l'ordre, ainsi que de l'information et de la protection qu'elles reçoivent. Le GRETA souligne que l'information d'une victime sur ses droits ne peut d'aucune manière être subordonnée à sa volonté de témoigner ou de coopérer de toute autre manière aux enquêtes et aux poursuites judiciaires.

41. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient renforcer l'information systématique des victimes présumées et formellement identifiées de la traite sur leurs droits, sur les services disponibles et sur les démarches à faire pour en bénéficier, ainsi que sur les conséquences de leur identification comme victimes de la traite. Cela suppose d'élaborer des documents écrits en différentes langues, qui expliquent leurs droits aux victimes et qui soient remis aux victimes par les membres des services de police et d'immigration. Il convient aussi de former les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail et le personnel des permanences téléphoniques, et de leur donner des instructions pour qu'ils expliquent correctement aux victimes de la traite quels sont leurs droits, en tenant compte des facultés cognitives et de l'état psychologique des victimes. De manière analogue, il convient de continuer à former le personnel travaillant dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et dans les centres de rétention, et à donner des instructions à ce personnel, pour qu'il informe de manière proactive les personnes et les groupes risquant d'être soumis à la traite.

3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

42. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir utilement leurs droits. Les conditions dans lesquelles cette assistance juridique gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³⁰ reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement l'assistance d'un défenseur lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

43. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation³¹.

44. En Lettonie, l'accès à l'assistance juridique est régi par la loi sur l'assistance juridique assurée par l'État. L'article 3 de cette loi définit les personnes qui y ont droit, à savoir les citoyens lettons, les apatrides, les citoyens de l'UE résidant légalement en Lettonie, les ressortissants de pays tiers résidant légalement en Lettonie, les personnes ayant droit à l'assistance juridique conformément aux accords internationaux auxquels la Lettonie est partie, les demandeurs d'asile et les étrangers faisant l'objet d'un éloignement. Ces personnes ont le droit de demander une aide juridique si elles ont obtenu le statut de personne à faible revenu ou en situation défavorisée, ou si elles se trouvent dans une situation et des conditions matérielles les empêchant d'assurer la protection de leurs droits (en raison d'une catastrophe naturelle ou

³⁰ Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

³¹ Voir 8^e rapport général sur les activités du GRETA.

d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances échappant à leur contrôle), ou si elles dépendent entièrement des aides de l'État ou de la collectivité locale.

45. L'assistance juridique est apportée tout au long de la procédure pénale jusqu'à l'adoption de la décision judiciaire définitive, y compris dans le cadre des procédures visant à demander une indemnisation ou à faire appliquer des ordonnances d'allocation d'indemnités. Il est aussi possible de bénéficier de l'assistance juridique en cas de tout conflit du travail, y compris pour demander le versement de salaires impayés. De plus, selon la loi sur l'asile, l'assistance juridique peut être accordée pour contester le rejet d'une demande de protection internationale. En revanche, le Code des infractions administratives ne prévoit pas l'octroi d'une assistance juridique en cas d'infraction administrative.

46. L'Administration de l'assistance juridique prend en charge les coûts de l'assistance juridique conformément au règlement n° 1493 du Conseil des ministres du 22 décembre 2009 intitulé « Règlement déterminant l'étendue de l'aide juridictionnelle, le montant des honoraires, les frais remboursables et la procédure de paiement ». Si l'on veut s'informer sur les démarches à faire pour demander l'assistance juridique, on peut appeler l'Administration de l'assistance juridique au 80001801 (permanence téléphonique gratuite) pendant ses heures d'ouverture, ou consulter son site internet³². En pratique, une personne qui souhaite bénéficier d'une assistance juridique doit soumettre une demande à l'Administration de l'assistance juridique, en déclarant être une victime présumée de la traite et en indiquant sa situation financière. Cette situation ne fait pas l'objet d'une évaluation distincte à ce stade. Sur la base de la demande, l'Administration de l'assistance juridique contacte le professionnel concerné (un juriste assermenté ou un avocat). Lors de la première consultation juridique, le professionnel évalue la situation personnelle de son client et le niveau de preuve nécessaire pour justifier la prestation de services d'assistance juridique. Ces services englobent au maximum sept heures de consultation juridique et la préparation de sept documents liés à la procédure, ainsi que le temps nécessaire pour étudier le dossier. La personne qui bénéficie de l'assistance juridique est exonérée des frais de justice. Il n'y a pas d'informations disponibles sur le nombre de victimes de la traite ayant reçu une assistance juridique gratuite au cours de la période de référence.

47. Dans la pratique, les deux ONG prestataires de services mandatés assurent l'assistance juridique des victimes de la traite et leur représentation devant les tribunaux. Centre MARTA et Shelter « Safe House » ont conclu des accords avec le ministère des Affaires sociales en vue d'offrir des services de réadaptation sociale aux victimes de la traite, notamment l'assistance juridique. L'assistance juridique et l'aide juridique gratuite sont proposées dans le cadre de deux programmes nationaux pour la réadaptation sociale des victimes selon les modalités suivantes : 1) les adultes victimes de violences peuvent bénéficier d'un maximum de 20 consultations (juridiques et psychologiques), en fonction de leurs besoins individuels ; 2) les victimes de la traite peuvent bénéficier de l'assistance juridique pendant une durée maximale de six mois. Cette assistance inclut des consultations, l'élaboration de documents et un soutien en cas de litige. Si une procédure pénale a été engagée, la victime peut bénéficier de l'assistance juridique pendant trois ans maximum.

48. La décision d'accorder l'assistance juridique est prise par l'Agence nationale pour l'intégration sociale du ministère des Affaires sociales (SISA), sur la base de l'identification formelle de la personne concernée en tant que victime par un service répressif ou d'une évaluation effectuée par la commission habilitée à reconnaître une personne comme victime de la traite. L'assistance juridique est accordée à partir du moment où la SISA prend sa décision. Cependant, les ONG travaillent avec les victimes de la traite avant cette décision et leur apportent une certaine forme d'assistance juridique à leurs frais (par exemple, une aide pour obtenir des documents de voyage). Les ONG désignent ensuite un avocat pour représenter la victime pendant la procédure.

32

<https://jpa.gov.lv/pub/?id=67&id=67>

49. Le Conseil des avocats assermentés (c'est-à-dire l'Ordre des avocats) ne dispose pas de liste d'avocats assermentés qui seraient spécialisés dans l'assistance juridique et la représentation des victimes de la traite. Il n'existe pas de formation spécifique que les avocats doivent suivre avant de fournir une assistance juridique à des victimes de la traite. Toutefois, les avocats qui travaillent pour les ONG prestataires de services de réadaptation sociale sont généralement habitués à accompagner des victimes de la traite. Les contrats que l'Administration de l'assistance juridique conclut avec des prestataires de services d'assistance juridique stipulent que ces prestataires doivent mettre à jour leurs compétences professionnelles en permanence.

50. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à la justice pour les victimes de la traite. Elles devraient notamment :

- **veiller à ce qu'un avocat spécialisé soit désigné dès qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite, avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou à faire une déclaration officielle ;**
- **faire en sorte que les autorités et le Conseil des avocats assermentés encouragent les avocats à se spécialiser dans l'assistance juridique aux victimes de la traite et à se former dans ce domaine, et faire en sorte que les victimes de la traite se voient attribuer systématiquement un avocat spécialisé.**

4. Assistance psychologique (article 12)

51. La traite et l'exploitation peuvent avoir de graves effets psychologiques et physiques sur les victimes, notamment des problèmes de santé mentale et une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique à long terme en raison de la violence qu'elles ont subie. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique, effectuée par un clinicien expérimenté, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique³³.

52. Les deux ONG mandatées par le Gouvernement pour fournir des services aux victimes de la traite offrent une assistance psychologique, notamment des consultations individuelles avec un psychologue. L'État finance ce type de services pour une période allant jusqu'à six mois ; au-delà, les ONG recourent à leurs propres ressources pour offrir l'assistance en question.

53. Après la fin du programme de réadaptation, les ONG gardent des contacts avec leurs clients et continuent de leur apporter un soutien psychologique dans la mesure du possible.

54. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes de la traite reçoivent une assistance psychologique à long terme, si nécessaire après le programme de réadaptation de six mois, de manière à les aider à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, à se rétablir durablement et à s'intégrer dans la société.

³³ OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne, p. 115.

5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)

55. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention oblige les États parties à permettre aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays d'accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Un facteur important du rétablissement et de l'intégration sociale des victimes de la traite est leur autonomisation économique, qui peut être favorisée par une aide à la recherche d'emploi, par les microentreprises et par les entreprises à finalité sociale³⁴. Le GRETA a souligné la nécessité d'établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite³⁵.

56. Les autorités lettones n'ont pas donné d'informations sur des mesures qui auraient été prises en Lettonie pour permettre aux victimes de la traite d'accéder au marché de l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement. **Le GRETA considère que les autorités lettones devraient garantir un accès effectif des victimes de la traite au marché du travail et leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des employeurs, et par la promotion des micro-entreprises, des entreprises à finalité sociale et des partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes pour l'emploi soutenus par l'État, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite.**

6. Indemnisation (article 15)

57. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice englobe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral causé par la souffrance subie. Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle.

58. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de les reconnaître.

59. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées. Cela rend difficile de déposer des demandes d'indemnisation au civil. La procédure civile présente d'autres inconvénients encore : par exemple, les frais sont élevés, ni assistance juridique gratuite ni services de soutien aux victimes ne sont prévus et c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de prouver que le montant réclamé à titre de réparation est justifié. En conséquence, les États parties devraient envisager d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable.

³⁴ Rebecca Surtees, NEXUS Institute, *Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment*, Issue paper No. 4, Fondation Roi Baudouin (2012).

³⁵ 8^e rapport général sur les activités du GRETA.

60. La législation lettone concernant l'accès à une indemnisation par les auteurs pour les victimes d'infractions pénales n'a pas évolué depuis le deuxième rapport du GRETA³⁶. En vertu des articles 350 à 353 de la loi relative à la procédure pénale, les victimes d'infractions pénales, quelle que soit leur nationalité ou leur situation au regard du droit de séjour en Lettonie, ont le droit de demander une indemnisation pour un préjudice subi, y compris pour un préjudice moral, une souffrance physique ou une perte financière. Les victimes d'infractions peuvent déposer une plainte avec constitution de partie civile³⁷, leur permettant de déposer une demande d'indemnisation contre le défendeur dans le cadre du procès pénal. La victime a le droit de déposer une demande d'indemnisation à tout moment pendant la procédure pénale avant la première audience du tribunal de première instance. Elle doit prouver les pertes financières et matérielles subies. Lors de l'évaluation de l'ampleur du préjudice moral, le juge peut demander l'avis d'un psychologue.

61. En vertu de la loi relative à la procédure pénale (CPL), pendant le procès, le procureur doit donner son avis sur le montant de l'indemnisation demandée par la victime. La personne qui a causé un préjudice peut accepter volontairement de payer une indemnité du montant demandé par la victime ou d'un montant pouvant être défini par un accord mutuel qui fera partie intégrante du compte rendu du jugement. Le versement d'une indemnité peut être imposé par un tribunal à un accusé reconnu coupable d'infraction pénale ainsi qu'à une personne morale.

62. Comme indiqué au paragraphe 35, l'article 97 de la CPL énonce le droit, pour les victimes, de recevoir des informations sur les conditions d'obtention d'une indemnisation, y compris l'indemnisation versée par l'État. Il incombe à la police et au parquet d'informer les victimes de la possibilité de demander une indemnisation, notamment les victimes de nationalité étrangère qui choisissent de quitter le pays. Des informations relatives à l'indemnisation versée par l'État sont disponibles, en letton et en anglais, sur le site internet de l'Administration de l'assistance juridique³⁸. Si la victime ne comprend ni le letton ni l'anglais, il est possible de solliciter l'aide de la personne dirigeant la procédure et de l'interprète compétent pour faire la demande d'indemnisation.

63. La CPL prévoit des mesures visant à garantir le paiement de l'indemnisation. L'article 361 indique que les biens du défendeur peuvent être saisis dans le cadre de la procédure pénale afin d'indemniser la victime pour un préjudice subi. L'article 528 prévoit un délai de 30 jours pendant lequel le défendeur doit exécuter la décision d'indemnisation du tribunal. En vertu de l'article 359, après que la décision judiciaire définitive a acquis la force de chose jugée, les ressources obtenues en conséquence de la confiscation des avoirs d'origine criminelle sont d'abord utilisées pour garantir le paiement des demandes d'indemnisation. Les victimes sont exonérées du versement des frais d'exécution aux huissiers de justice. Selon les ONG, bien que l'État puisse poursuivre l'auteur de l'infraction s'il ne paie pas l'indemnisation, cette possibilité n'est jamais utilisée en pratique.

64. Le GRETA a été informé que depuis 2016, seules deux victimes de la traite (une femme et un homme) ont demandé une indemnisation à des auteurs d'infractions. Ces victimes ont obtenu respectivement 500 et 1 000 euros. Elles ont également reçu une indemnisation de la part de l'État, d'un montant de 1 330 euros chacune, en 2018 (voir paragraphe 82). Selon les procureurs et les juges que le GRETA a rencontrés, il est rare que des victimes de la traite exercent une action civile dans le cadre de la procédure pénale.

³⁶ Voir paragraphe 146 du deuxième rapport du GRETA sur la Lettonie.

³⁷ Une plainte avec constitution de partie civile ou une procédure accessoire est une procédure qui permet au tribunal de statuer sur l'indemnisation d'une victime d'infraction pénale. Plutôt que de réclamer des dommages-intérêts dans le cadre d'une procédure civile distincte, la victime se constitue partie civile contre l'auteur de l'infraction dans le cadre du procès pénal.

³⁸ [Legal Aid Administration of the Republic of Latvia - State compensation \(jpa.gov.lv\)](https://www.jpa.gov.lv)

65. En outre, les victimes ont le droit de demander une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure civile, conformément aux procédures définies dans la loi relative à la procédure civile³⁹, si elles considèrent que le préjudice subi n'a pas été entièrement réparé. Dans ce cas, il faudra prendre en considération les indemnités accordées dans le cadre de la procédure pénale pour déterminer le montant de l'indemnisation à accorder dans le cadre de la procédure civile. Les victimes sont exonérées des frais administratifs correspondants.

66. Les victimes peuvent demander une indemnisation et/ou le recouvrement des salaires et des cotisations sociales non versés en vertu du droit du travail dans le cadre d'une procédure civile ordinaire. En avril 2019, l'un des prestataires de services sociaux mandaté a identifié 15 citoyens du Tadjikistan et deux citoyens d'Ouzbékistan comme étant des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Ils avaient travaillé de novembre 2018 à mars 2019 en étant très peu rémunérés. Quatorze victimes ont bénéficié de services de réadaptation sociale financés par l'État et des services d'un travailleur social pour les aider à trouver de nouvelles perspectives d'emploi. L'employeur ayant ignoré l'ordre émis par l'Inspection nationale du travail le 2 août 2019 lui demandant de calculer et de verser une rémunération aux travailleurs le 28 août 2019 au plus tard, l'avocat du prestataire de services sociaux mandaté a préparé au nom des victimes des demandes d'indemnisation pour salaires impayés et pertes, qu'il a déposées au tribunal. Pour calculer les salaires impayés et les pertes en l'espèce, l'avocat s'est fondé sur le contrat de travail signé et le salaire mensuel défini, ainsi que sur les dispositions du droit du travail (qui fixe un salaire minimum), du Code civil (qui définit les pertes), du règlement n° 564 du Conseil des ministres « Règlement relatif aux permis de séjour » adopté le 21 juin 2010, et du règlement n° 225 du Conseil des ministres « Règlement concernant le montant des moyens financiers nécessaires pour un ressortissant étranger et la détermination de l'existence de moyens financiers » adopté le 25 avril 2017. L'audience a été fixée au 11 mars 2020. Les autorités lettones n'ont pas pu donner de plus amples informations sur l'issue de cette affaire.

67. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, la loi sur l'indemnisation des victimes par l'État a été modifiée en 2013 afin d'inclure les victimes de la traite parmi les catégories de victimes d'infractions pouvant prétendre au versement d'une indemnisation par l'État. Le montant maximal accordé par l'État à titre d'indemnisation est passé de l'équivalent de trois à cinq fois le salaire mensuel minimal en Lettonie (qui équivalait à 430 euros en 2020). Depuis janvier 2019, le montant maximal de l'indemnisation versée par l'État aux victimes de la traite est passé de 70 % à 90 % de l'équivalent de cinq fois le salaire mensuel minimal (soit 90 % x 5 x 430 euros = 1 935 euros). L'indemnisation versée par l'État n'est pas imposable.

68. Afin de pouvoir bénéficier d'une indemnisation versée par l'État, une victime de la traite doit répondre à un ensemble de conditions préalables : le statut de victime de la personne concernée doit avoir été reconnu conformément aux procédures définies dans la CPL ; le préjudice doit résulter d'une infraction pénale intentionnelle ; il doit exister des signes de traite permettant d'établir la nature du préjudice causé en conséquence de l'infraction pénale. La victime peut demander l'indemnisation de l'État avant que la juridiction pénale n'ait rendu une décision définitive ou après la fin de la procédure pénale (en d'autres termes, il n'est pas nécessaire d'attendre l'adoption de la décision définitive pour recevoir l'indemnisation versée par l'État). Si une victime a été indemnisée pour l'infraction commise par l'auteur de l'infraction ou par toute autre personne en son nom, le montant de l'indemnité versée par l'État est réduit en fonction de l'indemnité déjà reçue. Les autorités lettones ont précisé que la nationalité et le lieu de résidence de la personne concernée n'entrent pas en ligne de compte dans la décision relative à l'octroi d'une indemnisation versée par l'État.

³⁹Voir : <https://likumi.lv/ta/en/en/id/50500-civil-procedure-law>

69. En vertu de la loi relative à l'indemnisation versée par l'État aux victimes, la victime doit demander l'indemnisation par l'État auprès de l'Administration de l'assistance juridique, à l'aide d'un formulaire officiel. Elle peut soumettre sa demande sans l'aide d'un avocat. Le GRETA a été informé que les victimes peuvent demander l'assistance juridique gratuite pour réclamer l'indemnisation versée par l'État. Les démarches à entreprendre pour demander une indemnisation sont indiquées sur un site du gouvernement⁴⁰, et des brochures « Explication sur les droits fondamentaux de la victime » ont été produites en letton et en anglais.

70. Les résidents à long terme d'autres États membres de l'UE peuvent demander une indemnisation de l'État pour des préjudices subis en conséquence d'une infraction pénale commise en Lettonie. La demande doit être soumise à l'Administration de l'assistance juridique dans un délai d'un an à compter du jour où la personne concernée a été reconnue victime ou a pris conscience des faits lui donnant le droit d'être reconnue en tant que telle. La demande doit être transmise en letton ou en anglais. Dans les sept jours à compter de la réception de la demande, l'Administration de l'assistance juridique doit fournir à la victime des informations relatives à l'acceptation ou au refus de la demande et au délai de prise de décision. La décision de verser ou non une indemnisation est envoyée par l'Administration de l'assistance juridique à la victime et à l'autorité compétente de l'État membre concerné si elle est à l'origine de la demande. Les autorités lettones ont précisé que, si le préjudice causé aux victimes est le résultat d'une infraction pénale commise sur le territoire d'un autre État membre de l'UE, une victime qui réside de manière permanente en Lettonie et qui a subi un préjudice du fait d'une telle infraction a le droit de soumettre une demande d'indemnisation par l'État à l'autorité compétente de l'État membre de l'UE concerné, directement ou par l'intermédiaire de l'Administration de l'assistance juridique. Cette dernière transmettra la demande d'indemnisation conformément à la Directive 2004/80/CE du Conseil de l'UE relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, et l'enverra, accompagnée des autres documents nécessaires, à l'autorité compétente de l'État membre de l'UE concerné, qui évaluera la demande en appliquant les lois et règlements en vigueur dans son pays.

71. D'après les informations communiquées par les autorités, en 2016, trois victimes de la traite (deux hommes et une fille) ont obtenu une indemnisation versée par l'État, en 2017, un homme, en 2018, un homme et une femme, en 2019, quatre victimes (deux femmes, un homme et une fille), et en 2020, deux femmes. Le montant de l'indemnisation versée par l'État variait de 1 260 euros (en 2016) à 1 935 euros (en 2019 et 2020). Toutes les victimes ayant reçu une indemnisation de l'État étaient de nationalité lettone.

72. Tout en notant l'augmentation progressive du nombre de victimes ayant demandé et obtenu une indemnisation versée par l'État, le GRETA constate avec préoccupation que, dans la pratique, l'accès effectif des victimes de la traite à l'indemnisation demeure sporadique. Il observe que la demande d'indemnisation est un processus administratif complexe qui nécessite de renforcer la capacité des professionnels du droit à aider les victimes. L'existence d'informations sur un site web et dans des brochures ne suffit pas à garantir un accès effectif aux informations sur les démarches à entreprendre pour demander l'indemnisation. Les victimes peuvent ne pas savoir comment remplir correctement les formulaires et ne pas être en mesure de fournir des documents supplémentaires sans les conseils et l'aide préalables d'un expert.

40

<https://www.tm.gov.lv/lv/cits/cietuso-tiesibu-skaidrojums>

73. **Le GRETA exhorte les autorités lettones à faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier à :**

- **tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation d'avoirs, ainsi que de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite et faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ou utilisés pour indemniser la victime ;**
- **intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux avocats, aux procureurs et aux juges, et les encourager à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite.**

7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)

74. L'un des objectifs de la Convention est d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces en matière de traite. Le paragraphe 1 de l'article 27 précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants intimident les victimes pour les dissuader de porter plainte auprès des autorités. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, selon le paragraphe 3, chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et aux autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (à condition qu'elle y consente) au cours de la procédure pénale concernant l'infraction de traite.

75. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. Le gel et la confiscation d'avoirs d'origine criminelle sont essentiels pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. Ces mesures supposent de détecter, d'identifier, de geler et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

76. En outre, l'article 22 de la Convention exige des Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

77. En Lettonie, la traite est une infraction pénale en vertu de l'article 154² du Code pénal et les sanctions sont prévues à l'article 154¹ du Code ; en cas de condamnation, la traite est punissable d'une peine pouvant aller jusqu'à huit ans d'emprisonnement et, dans le cas d'enfants, de trois à 12 ans d'emprisonnement. En cas de circonstances aggravantes (c'est-à-dire lorsque les actes mettent en danger la vie d'une victime ou entraînent des conséquences graves, témoignent d'une cruauté particulière ou sont commis par un groupe organisé), la sanction est une peine privative de liberté d'une durée de cinq à 15 ans. Comme le relève le deuxième rapport du GRETA, la réforme des sanctions pénales, mise en œuvre

en 2013, a entraîné une diminution des peines minimales et a favorisé l'application de sanctions alternatives, telles que les peines de travail d'intérêt général ou les amendes.

78. En vertu de l'article 97¹ de la CPL, une victime a le droit de régler un différend avec une personne qui lui a causé un préjudice. Dans ce cas de figure, un intermédiaire formé par le Service de probation national peut faciliter la conciliation entre la victime et le défendeur. En vertu de la CPL, l'auteur d'une infraction, à l'exception des infractions entraînant la mort d'une personne, peut être exonéré de responsabilité pénale si un règlement est conclu avec la victime ou son/sa représentant(e) et si, au cours de l'année précédente, l'auteur de l'infraction n'a pas été exonéré de responsabilité pénale à l'issue d'un règlement pour avoir commis une infraction pénale intentionnelle, et a intégralement supprimé le préjudice causé par les infractions pénales commises ou a remboursé les pertes occasionnées. De plus, en vertu de l'article 433 du Code pénal, un accord peut être conclu entre le procureur et le défendeur qui reconnaît les faits reprochés ; une peine est aussi proposée dans le cadre de l'accord. Toutefois, la victime a le droit de s'opposer à l'accord. L'article 437 de la CPL prévoit que l'accord doit mentionner, entre autres, l'étendue du préjudice causé par l'infraction pénale, et être accompagné d'une décision du tribunal concernant l'indemnisation du préjudice. Le GRETA a été informé que, dans la mesure où la traite est considérée comme un crime grave, les règlements ou accords entre une victime et l'auteur de l'infraction ne sont pas utilisés et ne peuvent influencer l'issue de la procédure pénale.

79. D'après les informations fournies par les autorités lettones, entre 2016 et 2019, plusieurs enquêtes pour traite ont eu lieu : quatre en 2016 (trois pour mariage simulé et une pour exploitation par le travail en Lettonie) ; sept en 2017 (deux pour mariage simulé, trois pour exploitation par le travail à l'étranger, une pour exploitation par le travail en Lettonie et une pour exploitation sexuelle en Lettonie) ; quatre en 2018 (deux pour mariage simulé et deux pour exploitation par le travail en Lettonie) ; trois en 2019 (une pour mariage simulé, une pour exploitation par le travail à l'étranger et une pour exploitation sexuelle en Lettonie). En ce qui concerne le nombre de poursuites, elles s'élevaient à quatre en 2016, deux en 2017, une en 2018 et trois en 2019. Au cours de la visite d'octobre 2021, les autorités ont donné des informations actualisées selon lesquelles, en 2020, sept procédures pénales ont été engagées pour traite et deux affaires ont été déférées à la justice (dont l'une concernait la traite aux fins d'exploitation par le travail).

80. Quatre personnes ont été condamnées pour traite en 2016 (deux hommes et deux femmes), quatre en 2017 (un homme et trois femmes), un homme en 2018 et deux hommes en 2019. Ces chiffres indiquent une baisse du nombre de personnes condamnées pour traite⁴¹. S'agissant du type et de la durée des peines : quatre peines d'emprisonnement avec sursis et deux confiscations des avoirs ont été prononcées en 2016 ; trois peines d'emprisonnement avec sursis et une amende en 2017 ; une peine d'emprisonnement avec sursis (cinq ans) en 2018 ; deux peines d'emprisonnement ferme de cinq ans et deux mois avec surveillance probatoire de trois ans en 2019. Aucune personne morale n'a été condamnée pour traite.

81. À titre de comparaison, le nombre de condamnations pour « déplacement d'une personne aux fins d'exploitation sexuelle » (article 165¹ du Code pénal⁴²) s'élevait à 12 en 2016, six en 2017, une en 2018 et sept en 2019. Des peines avec sursis ont été prononcées dans 21 de ces affaires, ainsi que quatre peines de prison ferme (deux allant jusqu'à un an de prison ferme et deux de six ans et six mois de prison ferme).

⁴¹ À titre de comparaison, au cours de la période précédente, le nombre de condamnations pour traite était de 19 en 2012, 13 en 2013 et 14 en 2014.

⁴² L'article 165¹ du CP établit comme infraction pénale « le déplacement r d'une personne avec son consentement à des fins d'exploitation sexuelle, c'est-à-dire pour tout acte qui facilite le déplacement, le transit ou le séjour légal ou illégal d'une personne à cette fin sur le territoire d'un pays ou de plusieurs pays ».

82. Le GRETA a été informé d'un cas de traite aux fins d'exploitation par le travail dans le secteur de l'agriculture. Ce cas a été découvert par l'Inspection nationale du travail après qu'une personne l'avait contactée en mai 2017, en lui indiquant qu'elle n'avait pas été rémunérée dans le cadre de son travail depuis un certain temps. L'Inspection nationale du travail a repéré des signes de traite et a signalé le cas à l'Unité anti-traite de la police nationale, qui a engagé des poursuites pénales en vertu de l'article 154¹, paragraphe 1, du Code pénal. Au cours de l'enquête, il a été constaté qu'une deuxième personne avait travaillé pour le même employeur dans des conditions identiques. Cette personne a été interrogée par la police et identifiée en tant que victime de la traite. Les deux victimes ont reçu des indemnisations de l'État à hauteur de 1 330 euros chacune. Le tribunal de première instance a condamné le défendeur pour traite aux fins d'exploitation par le travail et a imposé une peine avec sursis probatoire, mais n'a pas statué sur les demandes d'indemnisation des victimes en ce qui concerne les salaires impayés. Il a invité les victimes à demander une indemnisation dans le cadre d'une action au civil. Le Bureau du procureur a introduit un recours contre cette peine et contre le refus de statuer sur la demande d'indemnisation. La cour d'appel a acquitté la personne accusée, en déclarant que les victimes n'étaient pas dans une situation de détresse qui les aurait empêchées de fuir les conditions de travail abusives ou de défendre leurs droits. Le Bureau du procureur a formé un pourvoi en cassation contre le jugement de la cour d'appel et, le 2 juillet 2020, la Cour suprême a décidé d'entamer une procédure de cassation. Une audience devait avoir lieu en novembre 2021.

83. Au cours de la visite d'octobre 2021, le GRETA a été informé de trois enquêtes récentes relatives à l'exploitation par le travail. La première concernait l'exploitation de citoyens indiens dans une biscuiterie. L'ambassade étrangère que les travailleurs indiens avaient contactée a signalé ce cas aux autorités lettones. Sept victimes indiennes de la traite ont été identifiées dans cette affaire et mises à l'abri dans un foyer. Une enquête financière a été menée et des avoirs ont été gelés, y compris des biens situés à Chypre, pour un total d'environ 1,8 million d'euros. L'affaire a été déférée au parquet en vue du déclenchement de poursuites, y compris contre une personne morale (propriétaire de la biscuiterie).

84. La deuxième affaire concernait une centaine de citoyens lettons qui avaient des problèmes d'alcool ou souffraient d'autres addictions et qui vivaient dans la rue. Ces personnes ont été hébergées dans trois lieux sous le prétexte fallacieux de suivre un programme de « réadaptation ». En réalité, elles ont été contraintes à travailler dans l'agriculture, la sylviculture ou l'industrie du bois. À la suite d'une opération de police, les victimes ont été adressées aux deux ONG mandatées, et certaines d'entre elles ont accepté de suivre un programme de réadaptation. Une douzaine de victimes ont décidé de participer à la procédure en tant que parties lésées et se sont vu attribuer des avocats. Quatre suspects ont été placés en détention provisoire. Plusieurs biens et comptes bancaires ont été gelés (pour un total d'environ 200 000 euros), et une procédure pénale a été ouverte contre une personne morale utilisée pour dissimuler les activités illégales.

85. La troisième affaire récente concernait l'exploitation d'un travailleur étranger et de plusieurs travailleurs lettons dans l'agriculture. À la suite d'une opération de police, une personne a été placée en détention provisoire. L'enquête était en cours au moment de la rédaction du présent rapport.

86. D'après les informations figurant dans le système d'information judiciaire, en 2019, la Cour suprême a examiné trois affaires de traite : une procédure pénale engagée en vertu de l'article 154¹, paragraphe 3, du Code pénal, contre deux personnes ; une procédure pénale engagée en vertu de l'article 165¹, paragraphe 2, du Code pénal, contre une personne ; une procédure engagée en vertu de l'article 165¹, paragraphe 3, du Code pénal contre trois personnes. Pour ces trois affaires, toutes examinées en 2019, la Cour suprême a rendu un arrêt de rejet, confirmant les arrêts des cours d'appel. Dans la première des trois affaires, la cour d'appel a prononcé des peines de cinq ans et deux mois d'emprisonnement pour chaque défendeur, assorties d'une surveillance probatoire de trois ans. Les défendeurs avaient recruté des femmes pour qu'elles travaillent dans une usine de tri de légumes au Royaume-Uni, alors qu'en réalité elles avaient été contraintes d'épouser des citoyens pakistanais.

87. Le GRETA a été informé des résultats de l'étude intitulée « Les pratiques judiciaires dans les affaires pénales liées à la traite » qui a été menée par Valentija Liholaja, professeure au département de droit pénal de la faculté de droit de l'Université de Lettonie. L'étude a examiné des décisions de justice rendues entre 2009 et 2013 en vertu des articles 154² (traite des êtres humains) et 165¹ (déplacement d'une personne aux fins d'exploitation sexuelle) du Code pénal (51 décisions de tribunaux de première instance et 11 arrêts de cours d'appel et de la Cour de cassation). Dans les affaires examinées, 75 personnes ont été poursuivies, dont 24 femmes, et 65 personnes ont été accusées en vertu de l'article 165¹ du Code pénal et 10 en vertu de l'article 154² du Code. L'étude conclut en soulignant que la nature et la gravité des effets préjudiciables de la traite, ainsi que les infractions pénales associées, ne sont pas correctement évaluées en Lettonie. Il s'ensuit que les sanctions sont souvent inadéquates et incohérentes avec les objectifs de répression et de prévention. De plus, l'étude a noté que la principale différence entre les infractions prévues aux articles 154² et 165¹ du Code pénal réside dans le fait que l'infraction, aux termes de l'article 165¹, est commise avec le consentement de la personne déplacée à des fins d'exploitation sexuelle, alors que le consentement n'est pas mentionné à l'article 154 du Code pénal et devrait être indifférent. Les conclusions de l'étude ont été discutées lors de la réunion générale des juges de la chambre des affaires pénales de la Cour suprême.

88. En ce qui concerne la durée des procédures judiciaires dans les affaires de traite, les autorités lettones ont fourni les exemples suivants :

- Affaire pénale xxxxxxx3813 : infractions pénales commises en 2011, poursuites pénales engagées en 2013, instance introduite devant le tribunal en 2016, décision du tribunal en février 2018, décision de la cour d'appel en mars 2019 (donnant lieu à une peine de prison ferme de cinq ans et deux mois avec surveillance probatoire de trois ans) ;
- Affaire pénale xxxxxxx0414 : poursuites pénales engagées le 8 janvier 2014, affaire soumise au procureur le 29 mars 2016, instance introduite devant le tribunal le 27 avril 2016, en attente de jugement ;
- Affaire pénale xxxxxxx2216 : poursuites pénales engagées le 6 décembre 2016, instance introduite devant le tribunal le 30 décembre 2016, décision du tribunal rendue le 20 juin 2017 ;
- Affaire pénale xxxxxxx0117 : poursuites pénales engagées le 6 janvier 2017, instance introduite devant le tribunal le 31 janvier 2017, décision du tribunal rendue le 21 mars 2017 ;
- Affaire pénale xxxxxxx3717 : infractions pénales commises en 2016 - début 2017, poursuites pénales engagées en mai 2017, affaire soumise au procureur en août 2018, instance introduite devant le tribunal en novembre 2018, décision du tribunal en septembre 2019, appel interjeté par le procureur en décembre 2019⁴³.

89. Les autorités lettones ont fait remarquer que la durée de la procédure peut dépendre de l'ampleur de l'affaire, du nombre de personnes concernées (y compris les témoins), de la complexité de l'affaire, et de la nécessité d'utiliser des instruments de coopération internationale. Lors de sa réunion du 13 novembre 2020, le Conseil de la justice a conclu que, si l'on veut accélérer le traitement des affaires, il n'est pas nécessaire de modifier le cadre réglementaire ; il s'agit plutôt d'une question d'organisation des procédures judiciaires. En conséquence, le groupe de travail a demandé au Centre de formation judiciaire de mettre en place pour les juges des formations sur la manière de planifier les procédures judiciaires et de diriger les audiences. Dans ce contexte, le GRETA a été informé que la Lettonie manquait de juges, notamment en province.

⁴³ Les autorités ont indiqué que des affaires pénales avaient également débuté en 2005-2008, pour lesquelles les décisions finales ont été rendues en 2016-2017.

90. Comme mentionné au paragraphe 13, le 22 juillet 2017, le Parlement a adopté la « loi relative à l'exécution de la confiscation des avoirs d'origine criminelle » (entrée en vigueur le 1^{er} août 2017). L'objectif de cette loi est de faire en sorte que la confiscation des avoirs d'origine criminelle soit exécutée de manière efficace en satisfaisant les demandes des victimes, qui sont étayées par des titres exécutoires envoyés au registre d'un huissier assermenté. Un titre exécutoire ou un extrait de décision ou d'ordonnance pénale du ministère public sur la confiscation d'avoirs doit servir de base à l'exécution de cette confiscation. La procédure pénale encadrant la confiscation des produits du crime a ainsi été améliorée, une nouvelle norme de preuve a été ajoutée en ce qui concerne la reconnaissance des produits d'origine criminelle, et les règles procédurales concernant les actions liées aux produits du crime confisqués et les possibilités de saisir les produits du crime avant le début de l'instance ont été précisées. Dans le même temps, le nouveau cadre juridique permet aux tiers dont les avoirs sont saisis, qui ne sont pas soupçonnés ou accusés, de participer activement à la procédure pénale. **Le GRETA salue l'adoption de la loi relative à l'exécution de la confiscation des avoirs d'origine criminelle et invite les autorités lettones à continuer de renforcer la capacité à localiser, saisir et confisquer les avoirs, notamment par la spécialisation des policiers et leur déploiement dans toutes les unités qui enquêtent aussi sur les infractions liées à la traite.**

91. Les autorités lettones ont précisé que, dans l'enquête sur toute infraction pénale dont les auteurs pourraient tirer un gain financier, une attention particulière est accordée à la détermination des circonstances concernant le blanchiment des produits du crime ou d'autres fonds (article 195 du Code pénal). C'est une obligation en cas de crime crapuleux. Selon les informations fournies par les autorités lettones, deux jugements dans des affaires liées à la traite ont abouti à la confiscation d'avoirs (en 2016).

92. Le GRETA est préoccupé par le faible nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour traite et par le fait qu'un grand nombre d'entre elles donnent lieu à des peines avec sursis. La non-condamnation des trafiquants et l'absence de sanctions effectives créent une culture de l'impunité et compromettent les efforts déployés pour encourager les victimes à témoigner. Des ressources adéquates et un renforcement des capacités devraient être fournis à l'unité de police chargée de la lutte contre la traite des êtres humains afin de lui permettre d'enquêter de manière proactive sur les cas de traite et de collecter des preuves. Il faudrait continuer à faire en sorte que les juges, les procureurs et les enquêteurs connaissent mieux la gravité de la traite, l'impact considérable de l'exploitation sur les victimes et la nécessité de respecter leurs droits fondamentaux, et soient davantage sensibilisés à ces aspects.

93. **Le GRETA exhorte les autorités lettones à prendre des mesures pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, y compris des mesures visant à :**

- **faire en sorte que les infractions de traite fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive, en recourant aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, et afin de ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;**
- **sensibiliser les procureurs et les juges aux droits des victimes de la traite, en dispensant des formations qui portent entre autres sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et les encourager à se spécialiser dans les affaires de traite (voir aussi paragraphe 120) ;**
- **garantir que les poursuites pour traite donnent lieu à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes reconnues coupables.**

94. **Le GRETA considère aussi que les autorités lettones devraient prendre des dispositions pour faire en sorte que la durée des procédures judiciaires dans les affaires de traite soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (relative à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH) et aux normes établies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)⁴⁴.**

8. Disposition de non-sanction (article 26)

95. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné dans son 2^e rapport général, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants. En outre, le GRETA constate que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

96. En Lettonie, l'article 58, paragraphe 6, du CP prévoit que toute personne ayant été forcée à commettre une infraction pénale alors qu'elle était victime de la traite peut être exonérée de sa responsabilité pénale. Conformément à l'article 379, paragraphe 5, de la CPL, un enquêteur avec le consentement d'un procureur de tutelle, d'un procureur ou d'un tribunal, peut mettre fin à la procédure pénale si la personne a été forcée à commettre l'infraction pénale alors qu'elle était victime de la traite.

97. Dans son deuxième rapport sur la Lettonie, le GRETA a exhorté les autorités à élargir le champ d'application de la disposition de non-sanction afin qu'elle couvre toutes les infractions commises sous la contrainte par des victimes de la traite, y compris les infractions administratives et relatives à l'immigration. Comme l'indique le paragraphe 12, le Code des infractions administratives⁴⁵ a été modifié le 9 novembre 2017 (ces modifications sont entrées en vigueur le 6 décembre 2017). Il dégage de toute responsabilité administrative les victimes de la traite ayant commis des infractions administratives parce qu'elles étaient soumises à la traite. Une institution (officielle) autorisée à enquêter sur un cas d'infraction administrative, après avoir examiné la demande et les autres documents concernant l'infraction présumée, peut refuser d'engager des poursuites si l'infraction est considérée comme mineure ou si elle a été commise durant la période où la personne était soumise à la traite et était donc forcée à commettre l'infraction en question.

98. Le GRETA a été informé que l'ONG Centre MARTA a demandé au médiateur letton d'évaluer la situation d'un enfant ayant été placé en détention à la suite d'un vol alors qu'il était reconnu comme victime de la traite par cette ONG, en sa qualité de prestataire de services mandaté. La police a refusé de considérer cette affaire comme une éventuelle affaire de traite et de mener une enquête appropriée pour ce type de situation. À la suite d'un appel, ce refus a été confirmé par le procureur. Le médiateur a considéré⁴⁶ qu'un examen séparé devrait être effectué dans le cadre de la procédure pénale afin d'évaluer s'il existe des éléments indiquant qu'une personne devrait être reconnue comme victime d'une infraction liée à la traite. Selon le médiateur, le fait que l'ONG mandatée pour fournir des services ait reconnu une personne en tant que victime de la traite est sans nul doute un élément important à prendre en compte au moment de décider si des poursuites pénales doivent être engagées. Le médiateur a demandé les avis du procureur général et de l'Université de Lettonie quant aux interprétations possibles des dispositions pertinentes du Code de procédure pénale. D'après l'Université, l'identification d'une personne en tant que victime de la traite par une ONG est un acte administratif qui ne peut servir de base à des décisions de procédure pénale. Selon le procureur général, les procureurs n'avaient pas pris de décision sur l'exonération de la responsabilité pénale d'une personne conformément à l'article 379, paragraphe 5, du Code de procédure pénale. Le médiateur a trouvé les avis ambigus et a estimé que, du point de vue des droits de l'homme, il n'était pas tolérable que des institutions s'appuient sur des interprétations différentes pour éviter d'évaluer la question, en indiquant qu'elle relevait de la compétence d'une autre institution. Compte tenu de l'importance des intérêts à protéger, le fait que le tribunal n'ait pas exercé ses droits spécifiés à l'article 371, paragraphe 5, du Code de procédure pénale, ne devrait pas priver une personne

⁴⁵ La fin de la durée de validité du Code letton des infractions administratives était le 1^{er} juillet 2020. La nouvelle loi sur la responsabilité administrative a été adoptée le 25 octobre 2018 ; elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

⁴⁶ Procédure de vérification de l'avis n° 2016-33-30.

du droit à bénéficier d'une enquête séparée et indépendante sur une éventuelle infraction de traite. Le médiateur a également souligné que l'État a le devoir de mener une enquête complète chaque fois qu'il reçoit des informations relatives à des violations des droits fondamentaux. De plus, le médiateur a émis des doutes quant à l'objectivité du Bureau du procureur, étant donné que la plainte contre le refus d'engager des poursuites pénales pour traite a été traitée par le même procureur qui avait engagé des poursuites contre la victime pour vol. Compte tenu de ce qui précède, le médiateur estime que l'examen par le Bureau du procureur concernant la décision de refuser d'engager des poursuites pénales ne peut être reconnu comme objectif et indépendant.

99. Le GRETA a également été informé du cas d'une femme lettone détenue au Maroc pour trafic de drogue, pour laquelle il existait de forts indices qu'elle était victime de la traite. Les autorités lettones ont précisé que des informations sur cette affaire avaient été fournies par l'ambassade de Lettonie en France. Le ministère de la Justice a pris contact avec la personne concernée et l'a informée des possibilités d'exécution de la peine en Lettonie ; il s'est aussi adressé plusieurs fois aux autorités marocaines pour leur demander que la ressortissante lettone soit transférée en Lettonie pour y purger la peine privative de liberté, conformément au principe de réciprocité. Le ministère des Affaires étrangères, agissant dans la limite de ses compétences, s'est associé à ce processus, en vue d'accélérer l'éventuel transfèrement de la ressortissante lettone. Aucune réponse n'a encore été reçue des autorités marocaines.

100. Tout en saluant les changements législatifs introduits dans le Code des infractions administratives et l'avis susmentionné du médiateur letton, le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'application effective et cohérente du principe selon lequel des victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir participé à des activités illégales, dans la mesure où elles ont été forcées de se livrer à ces activités. Ces mesures devraient comprendre l'élaboration de lignes directrices destinées aux policiers et aux procureurs, qui préciseraient la portée et les modalités d'application de la disposition de non-sanction⁴⁷, y compris les modalités d'application de l'article 379, paragraphe 5, du Code de procédure pénale.

9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

101. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les représailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre les inculpés. Une protection effective peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) et dépend de l'évaluation des risques que courent les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

⁴⁷ Pour la disposition de non-sanction, voir [V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni](https://www.osce.org/secretariat/101002?download=true), arrêt définitif de la Cour européenne des droits de l'homme du 5 juillet 2021. Voir également OSCE, Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking, 2013 : <https://www.osce.org/secretariat/101002?download=true>.

102. D'autre part, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Si les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, l'article 30, quant à lui, précise les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : des audiences non publiques, des techniques audiovisuelles, les témoignages enregistrés et les témoignages anonymes.

103. Comme l'indique le deuxième rapport du GRETA sur la Lettonie, les modifications au Code de procédure pénale (CPP) adoptées le 18 février 2016 et entrées en vigueur le 23 mars 2016⁴⁸, en vue de transposer la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, ont introduit le statut de « victime bénéficiant d'une protection spéciale ». Ce statut figure à l'article 96¹ du Code pénal, qui s'applique aux victimes de la traite. Ces victimes ont le droit d'être accompagnées par une personne de confiance lors de leur participation aux procédures, d'être entendues sans devoir être physiquement présentes, en particulier au moyen des technologies de communication, d'être interrogées dans une salle séparée, par une personne du même sexe qu'elles, et de demander et de recevoir des informations sur les auteurs de l'infraction détenus ou condamnés qui leur ont causé un préjudice. Ces dispositions s'appliquent également aux enfants. L'audition d'une victime bénéficiant d'une protection spéciale est effectuée dans une pièce séparée, spécialement conçue pour les auditions, ou hors de la présence des personnes qui n'ont pas de lien avec l'acte de procédure particulier (article 151¹ du CPP).

104. Un tribunal peut ordonner le huis clos par décision motivée afin de ne pas divulguer des circonstances intimes de la vie des personnes impliquées dans une procédure pénale et d'assurer leur protection. Une victime bénéficiant d'une protection spéciale peut demander à ce que sa participation et son audition lors d'une audience aient lieu en utilisant des moyens audiovisuels.

105. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, la loi sur la protection spéciale des personnes prévoit une série de mesures de protection pour les participants aux procédures pénales, tels que les victimes, les témoins et les membres de leur famille (transfert dans un lieu gardé secret, changement d'identité, changement de domicile, changement d'emploi, installation à l'étranger). Le recours à ces mesures est régi par le chapitre 17 du CPP. Une telle protection est accordée lorsqu'il existe une menace réelle pesant sur la vie, la santé ou les biens d'une personne, ou bien des informations qui donnent à la personne dirigeant la procédure des motifs suffisants de penser que la personne censée apporter son témoignage pourrait être réellement menacée à cause de celui-ci. Des mesures de protection spéciale ne peuvent être envisagées que sur la base d'une demande écrite de la personne menacée et de son représentant ou de son avocat, et d'une proposition de la personne dirigeant la procédure. Elles sont accordées par le Bureau du procureur général et sont mises en œuvre par une unité de police spéciale. La procédure judiciaire à laquelle participe une personne placée sous protection spéciale se déroule à huis clos. Une personne protégée peut également participer à une audience par visioconférence.

106. D'après le CPP, le procureur peut autoriser l'application des mesures de protection suivantes aux témoins menacés et aux membres de leur famille la plus proche : 1) engager une autre procédure pénale pour enquêter sur la menace ; 2) opter pour une mesure de sécurité pour la personne concernée par la menace ; 3) délivrer une ordonnance de protection spéciale pour la personne qui est menacée ; 4) confier aux services répressifs la tâche de protéger la personne ou ses biens, ainsi que de protéger ses proches.

107. En outre, une victime, son tuteur ou son curateur a le droit, à toutes les phases de la procédure pénale, de demander qu'une décision de protection européenne soit émise, en présence des motifs énoncés dans le CPP. Le GRETA a été informé par la police nationale qu'aucune décision de protection européenne n'avait pas été émise jusqu'à présent pour protéger des victimes de la traite en Lettonie.

108. Dans la pratique, la police évalue la nécessité de mettre en place des mesures de protection en tenant compte des risques. Le GRETA a été informé que trois victimes de la traite des êtres humains ont bénéficié d'une protection spéciale pendant la période considérée. Selon les ONG, il n'y a pas de coopération avec la police et le ministère public en ce qui concerne la protection des victimes, et les forces de l'ordre n'ont pas une compréhension suffisante du phénomène de la traite et de la vulnérabilité des victimes. Le GRETA a été informé que des ONG spécialisées fournissent des avis d'experts dans le cadre de procédures pénales, tels qu'une analyse complète de l'état psychologique de la victime et du préjudice que lui a causé la traite, ainsi que d'autres informations importantes pour l'enquête, notamment en ce qui concerne les méthodes de recrutement.

109. Pour plus de précisions concernant la protection des enfants dans les procédures judiciaires, voir la section spécifique ci-après (paragraphe 134-140).

110. Lors de la visite d'octobre 2021, le GRETA a reçu des informations inquiétantes concernant la confrontation directe des victimes de la traite et des personnes soupçonnées d'avoir commis l'infraction, lors de la phase qui précède le procès. Selon des procureurs, il s'agirait là d'une pratique courante. En outre, le GRETA a été informé que les témoignages des victimes recueillis lors de l'enquête préliminaire n'étaient pas enregistrés sur un support audio et vidéo par l'enquêteur ; par ailleurs, lorsque la victime était interrogée au cours de la procédure judiciaire, les avocats des personnes accusées posaient des questions déplacées, qui causaient un nouveau traumatisme à la victime.

111. Le GRETA exhorte les autorités lettones à tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.

10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

112. La police nationale dispose d'une unité anti-traite, qui comptait 18 policiers à plein temps en décembre 2020. Elle enquête sur les cas de traite et les infractions associées (déplacement d'une personne aux fins d'exploitation sexuelle, implication d'un individu dans la prostitution, proxénétisme). Le GRETA a été informé que l'unité anti-traite de la police manquait de personnel et n'était pas très bien équipée. Il a été indiqué ultérieurement, lors de la visite d'octobre 2021, que des dispositifs de surveillance à distance et de décodage des informations devraient être livrés fin 2021. Cinq conseils de police régionaux se trouvent à Riga, à Kurzeme, à Latgale, à Zemgale et à Vidzeme, qui peuvent également enquêter sur les cas de traite. Depuis 2016, ils ont engagé quatre procédures pénales pour traite (une pour mariage simulé et une pour exploitation par le travail au conseil de police de Zemgale, et deux pour exploitation sexuelle au conseil de police de Riga).

113. Le Bureau du procureur a établi la pratique selon laquelle les procédures pénales engagées pour traite sont soumises à la supervision et aux poursuites des procureurs du Bureau du procureur spécialisé dans le crime organisé et autres secteurs. Ces procureurs sont responsables de toutes les poursuites qui ont été engagées sur le territoire de la région de Riga. Le GRETA a été informé que le Bureau du procureur général facilite la spécialisation de ces procureurs, en les invitant à des formations, à des ateliers et à des conférences en Lettonie et à l'étranger. Dans le reste de la Lettonie, les poursuites dans les affaires de la traite sont menées par les bureaux territoriaux du Bureau du procureur, conformément à la compétence territoriale définie à l'article 388 du Code de procédure pénale. L'intranet du Bureau du procureur comporte une section distincte intitulée « Prévention de la traite des êtres humains et lutte contre ce phénomène », qui contient des documents d'information sur la traite.

114. Au cours de la visite d'octobre 2021, le GRETA a été informé que le Bureau du procureur serait réorganisé ; en conséquence, il est probable que le parquet spécialisé dans les affaires de crime organisé soit démantelé et remplacé, dans les cinq régions, par des instances de poursuite spécialisées, entre lesquelles les affaires de traite seraient réparties au hasard. Selon certains interlocuteurs, cette réorganisation risque de se solder par une perte d'expertise et de spécialisation.

115. Le 31 décembre 2016, le Bureau de recouvrement des avoirs (ARO) a été créé au sein de l'Unité de recouvrement des avoirs d'origine criminelle et d'analyse des informations sur le sujet, qui relève du principal service de police judiciaire de la police nationale. L'ARO est l'institution compétente en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime. Il assure également le traitement et le transfert des demandes d'exécution qui sont faites par des unités structurelles des départements de la police nationale et d'autres services répressifs lettons et qui sont destinées aux services de recouvrement des avoirs criminels d'autres États membres de l'UE, ainsi que le soutien aux unités structurelles de la police nationale dans l'identification des produits du crime au niveau national. Les biens situés à l'étranger et les autres avoirs des personnes suspectées sont identifiés en coopération avec l'ARO pour être gelés dans les affaires de traite.

116. Le Centre de formation judiciaire de Lettonie assure la formation continue des juges et des employés des tribunaux, en accordant une attention particulière aux sujets et aux améliorations qui augmentent la qualité des jugements. Il assure également la formation d'autres professions juridiques (procureurs, avocats et employés de l'administration publique et des administrations locales). En 2017, le Centre de formation judiciaire a proposé une formation sur la traite des enfants (avec 126 participants, dont 28 juges, 24 juges assistants, 6 employés de la Cour suprême, 46 procureurs, 4 policiers et 18 autres professionnels du droit). La loi « sur le pouvoir judiciaire » oblige les juges à mettre à jour leurs connaissances en permanence ; la formation des juges est planifiée et assurée par l'administration judiciaire. Le 21 mai 2021, le Conseil de la justice a approuvé des lignes directrices pour l'organisation de la formation des juges en 2022. Il a défini quatre thèmes de formation prioritaires : une méthode de traitement des affaires, qui englobe notamment des aspects comme l'appréciation des preuves et l'audition des témoins ; la gestion des processus ; la rédaction des jugements ; la criminalité financière et économique. Par exemple, le 3 mars 2021, les juges ont eu l'occasion de participer à un séminaire en ligne sur la traite des êtres humains, organisé par le ministère de la Justice des États-Unis en coopération avec le Centre de formation judiciaire de Lettonie. Le séminaire portait notamment sur l'élément de contrainte, l'analyse des preuves et les stratégies à mettre en œuvre lors de l'audition des victimes pour démontrer l'existence d'une contrainte en l'absence de violences ; lors du séminaire, il a aussi été question de l'impact du traumatisme sur la volonté et la capacité de la victime à coopérer à l'enquête policière.

117. Selon les autorités lettones, la spécialisation des juges est une question qui fait partie de l'organisation du travail des juridictions et qui relève de la compétence des présidents de juridiction. La spécialisation d'un juge dans certaines branches du droit et dans certaines catégories d'affaires est possible dans le cadre des spécialisations définies par le Conseil de la justice : par exemple, les infractions contre l'environnement naturel, l'imposition de mesures à caractère médical ou éducatif, ou les affaires dans lesquelles l'intérêt de l'enfant est en jeu.

118. Le ministère de l'Intérieur, avec le soutien de l'ambassade des États-Unis à Riga et du Centre de formation judiciaire, a organisé les 10 et 11 mai 2018 une formation pour les juges, les procureurs et les membres des forces de l'ordre sur le thème « Renforcer la réponse de la Lettonie à la traite des êtres humains : lignes directrices pour des poursuites et des condamnations plus efficaces ». Au total, 125 personnes ont suivi cette formation.

119. Le Centre de formation des autorités locales organise tous les ans une formation de quatre heures sur la traite, qui englobe la définition de la traite, l'identification précoce, l'identification formelle, la coopération interinstitutionnelle, les droits des victimes, les services de réadaptation sociale, l'indemnisation et le principe de non-sanction. En 2018, un total de 194 professionnels ont participé à cette formation, dont 110 agents de la police municipale, 26 agents de la police nationale, 24 avocats et 15 procureurs. En 2019 et 2020, un total de 202 professionnels ont suivi cette formation, dont 63 juges, 24 agents de la police municipale, 41 avocats, 49 psychologues et 25 procureurs.

120. Le GRETA salue l'existence d'enquêteurs de police et de procureurs spécialisés dans la lutte contre la traite des êtres humains, et considère que les autorités lettones devraient encourager la spécialisation des inspecteurs du travail (voir aussi paragraphe 165) et des juges (voir aussi paragraphe 93) dans les affaires de traite et leur formation. Le GRETA considère également que les autorités lettones devraient veiller à ce que la réorganisation du Bureau du procureur n'ait pas d'impact négatif sur la spécialisation des procureurs dans les affaires de traite.

121. En outre, le GRETA considère que les autorités lettones devraient veiller à ce que l'Unité de police spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains dispose de ressources humaines et techniques suffisantes.

11. Coopération internationale (article 32)

122. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les Parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, la Convention ne vient ni annuler ni remplacer les instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition⁴⁹, les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

123. Le GRETA a été informé qu'une équipe commune d'enquête (« Doubrava ») a été mise en place par la police nationale lettone et la police du comté du Derbyshire (Royaume-Uni). En septembre 2017, six membres d'un groupe criminel organisé ont été arrêtés et 14 victimes d'exploitation par le travail ont été libérées au Royaume-Uni. Cinq endroits ont été fouillés, des preuves ont été mises en lieu sûr et des véhicules ont été saisis. Un homme de 63 ans a été libéré (il était hébergé dans une cabane sordide sans chauffage) et orienté vers un organisme spécialisé qui fournit des services sociaux en Lettonie. La police nationale lettone a gelé les biens meubles et immeubles des détenus et de leurs proches, d'une valeur de 301 500 euros. Une enquête financière efficace, ainsi qu'une analyse des comptes bancaires et des transferts d'argent des membres du groupe criminel organisé et des victimes ont permis de détecter les avoirs criminels. Deux policiers de Lettonie ont participé à l'opération au Royaume-Uni, ce qui a été crucial, car ils ont joué un rôle majeur dans les premiers entretiens avec les victimes. Les victimes qui sont retournées en Lettonie n'ont pas demandé d'indemnisation. D'après les informations dont dispose le ministère letton de l'Intérieur, aucune victime n'a été indemnisée par les auteurs de l'infraction ou le Royaume-Uni.

⁴⁹ Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

124. Du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019, la Lettonie a assuré la présidence du Conseil des États de la mer Baltique (CEMB). Au cours de la présidence lettone, des réunions du groupe d'action contre la traite du CEMB ont été organisées par le ministère de l'Intérieur. Ces réunions ont permis de conclure que l'exploitation par le travail est la forme d'exploitation la plus courante et la plus dominante dans la région. En mai 2019, un projet élaboré par le ministère letton de l'Intérieur et intitulé « Cas d'exploitation par le travail dans la région de la mer Baltique : renforcement des capacités, assistance aux victimes et poursuite des auteurs » a été approuvé et a obtenu un cofinancement par le fonds du Mécanisme de soutien aux projets du CEMB. Le 9 juin 2021, une conférence a été organisée afin de présenter les résultats des recherches menées dans le cadre du projet.

125. Lors de la présidence lettone, une conférence intitulée « La traite : un crime avec trop peu de condamnations et beaucoup trop de victimes » a été organisée au sein du groupe d'action contre la traite du CEMB. La conférence a porté sur les poursuites judiciaires dans les affaires de traite et sur les droits des victimes dans les procédures judiciaires. Au cours de la réunion qui a rassemblé plus de 80 participants des États membres du CEMB et des États observateurs, des décideurs politiques, des chercheurs, des enquêteurs, des procureurs et des juges ont discuté des expériences et des bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite.

126. Dans le cadre du partenariat stratégique entre le CEMB et le Conseil nordique des ministres, un forum sur la responsabilité des entreprises et sur la prévention de l'exploitation par le travail a été organisé pendant la présidence lettone du CEMB, les 6 et 7 juin 2019. Le forum a encouragé les sociétés et les entreprises à prendre en compte le respect des droits de l'homme et la responsabilité des entreprises, et a examiné la prévention de l'exploitation par le travail en tant qu'indicateur de la responsabilité sociale des entreprises (RSE). Plus de 70 participants ont pris part au forum, parmi lesquels des responsables politiques, des praticiens de la lutte contre la traite, des organismes soutenant et aidant les victimes, des organisations internationales et des entreprises.

127. En avril 2019, la police nationale, en collaboration avec l'Inspection nationale du travail, la police nationale aux frontières et la police municipale de Riga, ont mené des journées d'action conjointe axées sur l'exploitation par le travail et, en juin 2019, sur l'exploitation des enfants. En septembre 2019, des journées d'action conjointe ont été organisées sur l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail. En outre, en 2020, la police nationale, en coopération avec l'Inspection nationale du travail, la police nationale aux frontières, le conseil régional de police de Riga et la police municipale de Riga, ont participé à des journées d'action conjointe contre l'exploitation par le travail (14-18 septembre) et contre l'exploitation des enfants et des ressortissants de pays tiers (5-9 octobre).

128. Le GRETA salue les activités de coopération entreprises par les autorités lettones tant dans le domaine de la justice pénale que dans le cadre du CEMB, et invite les autorités à poursuivre la création de réseaux de coopération au-delà de la région du CEMB, y compris en ce qui concerne les enquêtes financières et l'exécution des ordonnances d'indemnisation.

12. Questions transversales

- a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

129. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier, ont une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes⁵⁰. Dans la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, il est indiqué que, si l'accès à la justice peut être difficile pour l'ensemble de la population, il l'est cependant davantage encore pour les femmes, en raison des inégalités entre les femmes et les hommes dans la société et dans le système judiciaire ; c'est pourquoi l'un des objectifs de la Stratégie est de garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice⁵¹. Le GRETA observe que, dans le cas de la traite des êtres humains, les stéréotypes de genre, les préjugés, les barrières culturelles, la peur et la honte affectent l'accès des femmes à la justice, et que les femmes peuvent se heurter à ces obstacles également lors des enquêtes et des procès. Cela est particulièrement vrai pour certains groupes de femmes, tels que les victimes de violence fondée sur le genre, les femmes migrantes, réfugiées ou demandeuses d'asile, les femmes membres de minorités ethniques et les femmes handicapées. Sur le plan socio-économique, les obstacles sont liés, par exemple, à une méconnaissance des droits et des procédures judiciaires ou des modalités d'accès à l'assistance juridique, qui peut s'expliquer par les différences entre les femmes et les hommes en matière de niveau d'instruction et d'accès à l'information. L'accès à la justice peut aussi être entravé par des ressources financières insuffisantes, notamment pour assumer les frais associés aux services d'un conseil juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires et les frais associés aux trajets jusqu'au tribunal et à la garde d'enfant⁵². Ces obstacles, et des moyens de les lever, sont décrits dans un manuel de formation pour les juges et les procureurs sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication intitulée « L'accès des femmes à la justice : guide à l'intention des praticien-ne-s du droit »⁵³.

130. Les autorités lettones ont mentionné le Code de procédure pénale, lequel dispose que pendant l'enquête, le sexe de l'enquêteur doit être pris en considération afin de veiller au respect des intérêts de la victime. Une victime de la traite doit être entendue par un enquêteur du même sexe.

131. Le GRETA se réfère aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) concernant le rapport de la Lettonie valant quatrième à septième rapports périodiques. Dans ces observations, le CEDAW salue le fait que, depuis 2018, le plafond pour bénéficier de l'aide juridictionnelle financée par l'État ne s'applique pas aux femmes se trouvant dans des circonstances spéciales, y compris les femmes victimes de violence fondée sur le genre qui cherchent à obtenir une ordonnance de protection temporaire, indépendamment de leur statut de résidence. Il est néanmoins préoccupé par le fait que les femmes soumises à des formes multiples ou croisées de discrimination ne peuvent pas avoir accès à la justice en raison de différents obstacles, dont leur méconnaissance des voies de recours juridiques et des mécanismes d'indemnisation qui sont à leur disposition⁵⁴.

⁵⁰ ONU, CEDAW, recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, paragraphe 8, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015 : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr.

⁵¹ Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, pp. 27-29, <https://rm.coe.int/prems-093718-fra-gender-equality-strategy-2023-web-a5-corrige/16808e0809>

⁵² Conseil de l'Europe, Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice, page 13 : <https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5>.

⁵³ <https://rm.coe.int/acces-a-la-justice-guide-feb-2019/168092dc44>.

⁵⁴ CEDAW, observations finales concernant le rapport de la Lettonie valant quatrième à septième rapports périodiques, CEDAW/C/LVA/CO/4-7, 10 mars 2020, p. 5.

132. En 2019, le ministère letton des Affaires sociales a publié un guide consacré à la discrimination fondée sur le genre, qui contient des informations sur les recours disponibles⁵⁵. L'institution du médiateur accorde une attention particulière au respect des droits des femmes, en tant que membres vulnérables de la société, dans des domaines comme les procédures de retour non volontaire, les entretiens, l'évaluation des conditions de vie et le suivi des mesures d'expulsion. L'institution du médiateur est aussi représentée dans le groupe de travail sur la réduction des risques de violence dans la famille, créé par la commission des questions sociales et de l'emploi du parlement (Saeima). En outre, le médiateur est habilité à exercer un recours, de sa propre initiative ou à la demande de quelqu'un, à établir qu'une personne a été victime d'une violation des droits de l'homme, à adresser des recommandations à des institutions, et donc à favoriser le respect des droits d'une personne.

133. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient sensibiliser les femmes aux recours dont elles disposent pour dénoncer les violations de leurs droits, y compris par l'intermédiaire du Bureau du médiateur.

- b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

134. En Lettonie, les affaires liées à la garantie des droits ou des intérêts de l'enfant, y compris les affaires pénales dans lesquelles le défendeur est un enfant, sont jugées selon une procédure d'urgence.

135. Il existe un certain nombre de dispositions relatives à la participation des enfants à une procédure pénale. Conformément à l'article 12 du Code de procédure pénale, les procédures pénales qui concernent un enfant sont menées en tenant compte de l'âge, de la maturité et des besoins particuliers de l'enfant concerné. En vertu de l'article 108, paragraphes 5 et 6, du Code de procédure pénale, un enfant victime doit obligatoirement bénéficier de l'assistance d'un défenseur et d'une assistance juridique dans le cadre d'une procédure pénale, lorsque l'infraction a été commise par une personne dont l'enfant dépend financièrement ou d'une autre manière, mais aussi en cas d'infraction portant atteinte à la morale ou à l'intégrité sexuelle.

136. Les enfants sont traités comme des victimes bénéficiant d'une protection spéciale en vertu de l'article 96¹ du Code de procédure pénale. En tant que tels, ils jouissent des droits supplémentaires énumérés au paragraphe 102. L'entretien avec une victime bénéficiant d'une protection spéciale se déroule dans une pièce séparée spécialement adaptée et hors de la présence des personnes qui sont étrangères à la procédure en question. L'entretien est mené par un enquêteur du même sexe que la victime.

137. L'entretien avec un enfant victime de la traite doit faire l'objet d'un enregistrement audio et vidéo, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ou nuit à la probabilité d'obtenir une condamnation. L'entretien avec un enfant ne peut pas durer plus de six heures, sur une période de 24 heures, et doit être entrecoupé de pauses. L'entretien doit être mené par un enquêteur qui possède des connaissances spéciales en matière de communication avec les enfants. Si ce n'est pas possible, l'enfant doit être interrogé en présence d'un pédagogue ou d'un psychologue.

138. Si un psychologue considère que l'état psychologique d'un enfant de moins de 14 ans ou d'un enfant victime de violences, y compris de traite, peut être mis à mal par des questions directes, l'entretien peut être réalisé en ayant recours à des moyens techniques et à l'assistance d'un psychologue. Ces victimes ne pourront être interrogées directement qu'avec l'autorisation du juge d'instruction, ou avec une décision de justice. Le GRETA souligne que lorsque des enfants sont entendus, la présence d'un psychologue/spécialiste de la communication avec les enfants est toujours une bonne pratique et une telle mesure ne doit pas être laissée à l'appréciation de la police.

⁵⁵ Voir : <https://www.lm.gov.lv/lv/media/2068/download>

139. Le GRETA a été informé qu'il n'était pas possible de fournir une appréciation objective sur les enquêtes, les poursuites et la pratique judiciaire dans les affaires de traite d'enfants, car une seule procédure pénale avait été engagée pour traite d'enfants depuis 2015. La procédure judiciaire était toujours en cours au moment de la rédaction du présent rapport.

140. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des mesures pour garantir des procédures adaptées aux enfants dans le cadre des enquêtes, des poursuites et des procès pour traite, conformément aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants⁵⁶, y compris des mesures visant à garantir un nombre suffisant de salles d'audition adaptées aux enfants dans tout le pays.

c. le rôle des entreprises

141. La Lettonie a participé au projet FLOW « Flows of illicit funds and victims of human trafficking: uncovering the complexities »⁵⁷ (avec la Finlande, la Bulgarie et l'Estonie), qui était axé sur l'analyse du modèle économique de l'exploitation par le travail et des liens entre exploitation par le travail, traite et criminalité économique (voir également paragraphe 156). Dans le cadre de ce projet, un outil de gestion des risques des entreprises a été mis au point avec des représentants d'entreprises nationales afin de valider les lignes directrices en matière de responsabilité sociale d'entreprise et d'améliorer leurs connaissances sur les risques liés à l'exploitation par le travail.

142. Le GRETA a été informé d'une initiative intitulée « Ambassadeurs d'entreprises responsables », dirigée par la plateforme de responsabilité sociale des entreprises de Lettonie, qui a été mise en place en décembre 2018 avec la participation du Coordinateur national de la lutte contre la traite des êtres humains, dans le cadre du projet FLOW⁵⁸.

143. En outre, le GRETA a été informé qu'un accord a été signé entre l'aéroport de Riga, Air Baltique, le ministère de l'Intérieur et les deux prestataires de services sociaux mandatés pour sensibiliser à la traite à l'aéroport et dans les avions, pour former le personnel de l'aéroport et de la compagnie aérienne, et pour établir un protocole de détection et d'orientation des victimes. En outre, plusieurs formations ont été organisées en 2021 pour le personnel de l'aéroport et de la compagnie aérienne. Une autre initiative concerne les banques et les institutions financières, qui prévoyaient d'organiser un atelier début 2021 sur la typologie des financements illégaux issus de la traite des êtres humains. Il convient aussi de signaler l'élaboration de lignes directrices sur la coopération dans le cadre des affaires qui pourraient relever de la traite des êtres humains.

144. Selon les autorités, la police nationale aux frontières a publié un document d'information intitulé « Informations à l'intention des exécutants de travaux de construction » qui résume les règles de contrôle des chantiers, des droits des travailleurs et des obligations des employeurs par la police nationale aux frontières.

145. En vertu de la loi sur les marchés publics, un candidat ou un soumissionnaire est exclu de la participation à une procédure de passation de marchés publics s'il a été reconnu coupable de certaines infractions pénales, y compris la traite des êtres humains.

⁵⁶ [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres).

⁵⁷ <https://heuni.fi/-/flow>

⁵⁸ <http://www.trafficking.lv/en/ten-representatives-of-various-organizations-become-ambassadors-of-responsible-business/217>

146. **Le GRETA se félicite des initiatives susmentionnées et considère que les autorités lettones devraient renforcer leur coopération avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁵⁹ et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises⁶⁰, en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans la réadaptation et le rétablissement des victimes, et dans l'accès des victimes à des recours effectifs.**

d. mesures de prévention et de détection de la corruption

147. La traite des êtres humains peut s'inscrire dans différents contextes. Les trafiquants d'êtres humains peuvent faire partie de groupes criminels organisés, qui ont souvent recours à la corruption pour contourner la loi et au blanchiment de capitaux pour dissimuler les bénéfices de leurs agissements.

148. L'organe du Conseil de l'Europe qui tient le rôle de premier plan dans la lutte contre la corruption est le Groupe d'États contre la corruption (GRECO). Ses rapports par pays peuvent contribuer à remédier aux lacunes structurelles dans la prévention de la corruption, y compris potentiellement dans un contexte de traite. Le GRETA renvoie au quatrième rapport du GRECO sur la Lettonie, qui porte sur la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs. Dans ce rapport, le GRECO a noté que la Lettonie avait pris des mesures significatives pour mettre en place une stratégie d'ensemble de lutte contre la corruption. Le Bureau de prévention et de lutte contre la corruption (KNAB) tient dans ce système un rôle central, mais selon le GRECO, son indépendance devrait être renforcée⁶¹.

149. Les autorités lettones ont fourni des informations sur plusieurs affaires impliquant des fonctionnaires. En 2011, une procédure pénale a été ouverte contre un ancien fonctionnaire de la police nationale ; il était accusé d'avoir extorqué un pot-de-vin au propriétaire d'une maison close, d'avoir utilisé sa position officielle de mauvaise foi et d'avoir divulgué un secret professionnel. En 2013, le tribunal l'a condamné à une peine de cinq ans de prison assortie de l'interdiction de travailler dans les forces de l'ordre pendant cinq ans. En 2014, le tribunal régional de Riga a annulé la décision et a renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance en vue d'une nouvelle décision. À la suite d'un recours en cassation du procureur, la Cour suprême a annulé la décision de la cour d'appel et a soumis l'affaire au tribunal régional de Riga pour qu'elle soit rejugée. La cour d'appel a déclaré l'intéressé coupable de toutes les infractions pénales susmentionnées et l'a condamné à une peine de quatre ans de prison ferme assortie de l'interdiction de travailler dans les forces de police pendant cinq ans.

150. En 2014, des poursuites pénales ont été engagées contre deux fonctionnaires de la police municipale de Riga et plusieurs autres personnes. Un policier était accusé d'avoir accepté des pots-de-vin et l'autre, de proxénétisme organisé et d'intermédiation dans les actes de corruption. L'affaire pénale a été portée en justice en 2015 et les principaux chefs d'accusation retenus sont la création d'un salon de massage où des services sexuels payants étaient proposés et la divulgation d'informations sur les mesures de contrôle prévues. La procédure était toujours en cours au moment de la rédaction du présent rapport.

151. **Le GRETA considère que les autorités lettones devraient intégrer, dans les politiques générales de lutte contre la corruption, des mesures contre la corruption dans un contexte de traite, et mettre en œuvre ces mesures de manière effective.**

⁵⁹ http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

⁶⁰ [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, lors de la 1249^e réunion des Délégués des Ministres.

⁶¹ <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806c6d69>

V. Thèmes du suivi propres à la Lettonie

1. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

152. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités lettones devraient prendre des mesures supplémentaires dans le domaine de la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, telles que la sensibilisation aux risques liés à cette forme de traite, le renforcement du contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire et une coopération étroite avec le secteur privé.

153. Comme indiqué au paragraphe 10, le nombre de victimes identifiées de la traite aux fins d'exploitation par le travail a considérablement augmenté.

154. Le ministère des Affaires étrangères et le ministère de l'Intérieur ont lancé une campagne d'information sur la sécurité lors des voyages à l'étranger et sur les risques d'exploitation par le travail à l'étranger à l'été 2018. Deux films d'animation ont été diffusés, et des documents imprimés ont été distribués dans les principaux lieux de transit des voyageurs ainsi que dans des autobus.

155. En outre, dans le cadre du projet « Work Smart », l'ONG « Shelter Safe House » a produit des brochures destinées aux travailleurs migrants et aux Lettons travaillant à l'étranger, disponibles en trois langues (letton, russe et croate), concernant les risques d'exploitation par le travail. Un podcast et une vidéo ont également été préparés. L'ONG « Shelter Safe House » gère un centre d'information pour les travailleurs migrants, qui peuvent bénéficier de consultations en cas de problème avec leur employeur.

156. Il a déjà été fait mention, au paragraphe 140, de la participation de la Lettonie au projet FLOW « *Flow of illicit funds and victims of labour trafficking: uncovering the complexities* ». Le projet défendait une approche globale de la prévention de la traite en lien avec la criminalité économique et des enquêtes en la matière, et associait les entreprises à la prévention de la traite. Le ministère de l'Intérieur letton était chargé de collecter des données au niveau national. Un outil analytique intitulé « *Shady business. Uncovering the business model of labour exploitation* » a été publié ; il décrit comment différentes structures commerciales légitimes peuvent être utilisées pour dissimuler et mettre en œuvre l'exploitation par le travail, et souligne les liens entre exploitation par le travail, traite et criminalité économique. Le premier atelier d'apprentissage mutuel avec des représentants des forces de l'ordre, des autorités fiscales et des inspecteurs du travail a été organisé en septembre 2019. Parmi les autres outils pratiques développés dans le cadre du projet FLOW figurent des outils destinés au repérage et à l'identification des victimes de la traite, d'autres utilisés par les services de répression pour enquêter dans les affaires de traite, ainsi qu'une liste de contrôle à l'usage de l'inspection du travail. Les outils pratiques développés dans le cadre du projet FLOW sont utilisés par les policiers et auraient contribué à la détection de deux cas d'exploitation par le travail. De plus, ces outils servent à détecter des cas de blanchiment d'argent. L'Inspection nationale du travail a indiqué utiliser la liste de contrôle pour les inspecteurs du travail établie dans le cadre du projet.

157. Les autorités ont informé le GRETA que l'Inspection nationale du travail s'était davantage impliquée dans la prévention de la traite des êtres humains en Lettonie. Le pays compte 140 postes d'inspecteur du travail, mais le GRETA a été informé qu'il y a toujours des postes vacants à cause de la forte rotation du personnel. Dans une certaine mesure, les inspecteurs du travail sont spécialisés dans certains domaines : par exemple, à Riga, ils sont 10 à être spécialisés dans la lutte contre le travail illégal. Fin janvier 2017, une formation complète sur la lutte contre la traite a été organisée à l'intention de 100 fonctionnaires à différents niveaux de l'Inspection nationale du travail (inspecteurs, chefs d'unités structurelles et autres employés). La formation était dispensée par le représentant de l'unité anti-traite de la police nationale. Parmi les thèmes abordés figuraient la traite des êtres humains, l'exploitation par le travail à l'étranger et en Lettonie, les moyens de détecter et d'identifier les victimes de la traite, et les dispositions à prendre en cas de soupçon d'exploitation par le travail ou de traite. Au total, 90 % des employés de l'Inspection nationale du travail ont participé à la formation. Toutefois, vu la rotation du

personnel, il est nécessaire de proposer des formations de manière systématique.

158. Selon le document de planification politique de la lutte contre la traite au niveau national, l'Inspection nationale du travail est chargée de mettre en place des mesures de contrôle pour réduire l'ampleur de la traite des êtres humains et identifier les victimes. Le nombre de cas présumés de traite détectés lors des contrôles réalisés par l'Inspection du travail sert d'indicateur pour évaluer l'efficacité de l'Inspection du travail dans ce domaine. L'Inspection du travail effectue en moyenne 10 000 visites d'inspection. En 2016, 3 032 de ces visites concernaient le travail non déclaré ; elles étaient 3 029 en 2017, 2 883 en 2018, 2 237 en 2019 et 1 876 en 2020 à concerner le travail non déclaré. Certaines inspections sont organisées conjointement avec la police nationale et la police nationale aux frontières. D'autres visites d'inspection sont liées à d'autres domaines, tels que les accidents du travail, les infractions au droit du travail ou la protection des données. En 2016, l'Inspection nationale du travail a détecté cinq cas présumés de traite. En 2017, trois victimes présumées de la traite ont été identifiées et orientées vers les institutions compétentes. Les informations sont transmises à la police nationale pour enquête. L'Inspection nationale du travail ne participe pas à l'enquête et n'est pas informée des suites données aux signalements.

159. Depuis 2018, l'Inspection nationale du travail détecte de plus en plus de travailleurs venus d'Ukraine, envoyés en Lettonie pour travailler dans la construction. Ces travailleurs sont recrutés en Ukraine par une entreprise polonaise ou lituanienne qui a conclu un contrat de services de construction avec une entreprise en Lettonie. Ainsi, c'est le sous-traitant, et non pas l'entreprise lettone, qui est responsable des travailleurs et ceux-ci concluent des contrats en vertu du droit polonais ou lituanien. Les travailleurs sont généralement envoyés en Lettonie directement, sans travailler en Pologne ou en Lituanie, le plus souvent pour une durée maximale de 90 jours, dans les limites de leur visa. De cette manière, les coûts de construction sont réduits, puisque les salaires payés sont inférieurs au salaire minimum en Lettonie. Des transferts illicites d'argent seraient effectués pour échapper à l'impôt. La plupart des travailleurs ukrainiens ne se considèrent pas comme des victimes de la traite et se plaignent seulement de salaires impayés. De nombreux travailleurs ne sont pas en mesure de produire un contrat de travail valide. En outre, des accidents du travail se produisent, faute d'équipements de protection, et les travailleurs ne disposent pas d'une assurance obligatoire. Le GRETA a été informé que huit procédures administratives ont été engagées en 2019 contre des entreprises qui n'avaient pas déclaré des travailleurs détachés ou parce que les contrats de travail n'étaient pas valides. En 2021, des modifications ont été apportées à la législation du travail concernant les travailleurs détachés ; elles ont instauré l'obligation de les informer sur leur contrat, leur rémunération et leurs conditions de travail.

160. En avril 2019, l'Inspection nationale du travail a participé aux journées d'action conjointe organisées par le projet EMPACT d'Europol pour détecter la traite aux fins d'exploitation par le travail. À la suite de ces journées, 16 victimes présumées de la traite ont été identifiées et orientées vers un prestataire de services. La commission de répression du crime organisé a décidé de leur accorder un délai de réflexion.

161. En décembre 2019, la commission de répression du crime organisé a reçu des informations sur des cas présumés de travail forcé dans le secteur agricole. Six victimes présumées de la traite ont été détectées et orientées vers un prestataire de services, et se sont également vu accorder un délai de réflexion. Une enquête a été ouverte et cinq personnes ont été reconnues victimes dans le cadre d'une procédure pénale. Cette procédure s'est achevée en mars 2021. Dans cette affaire, on avait promis à des travailleurs migrants originaires d'Ouzbékistan un salaire minimum de 720 euros, alors que des travailleurs lettons recevaient 2 000 euros pour le même travail, ce qui a donné lieu à une plainte. Le Bureau du procureur a conclu qu'il s'agissait d'un contentieux à caractère civil entre l'employeur et les travailleurs migrants car ceux-ci n'étaient pas contraints à effectuer un travail contre leur gré par le recours à la violence ou à des menaces ou par tromperie, leur liberté de circulation n'était pas restreinte et il n'y avait pas d'abus de leur dépendance par rapport à une autre personne ni d'une situation de détresse.

162. En outre, en janvier 2020, la commission de répression du crime organisé a reçu des informations d'une ONG sur l'exploitation de travailleurs étrangers dans le secteur du bâtiment. Trois personnes ont été identifiées comme victimes présumées de la traite, ont été orientées vers un prestataire de services et se sont vu accorder un délai de réflexion. Une enquête a été ouverte. En avril 2021, la procédure pénale a pris fin en l'absence de preuves de traite. Il a été conclu que l'emploi n'était pas lié au recours à la tromperie, à la violence ou à des menaces, ni à l'abus d'une situation de vulnérabilité ou de dépendance.

163. Il existe une procédure de licence pour les agences de recrutement et de travail temporaire et leur nombre est passé à plus de 200 ces dernières années. Cependant, le GRETA a été informé que des agences de recrutement étrangères, qui ne sont parfois pas autorisées, se servent des lacunes de la législation pour recruter des travailleurs migrants.

164. La Confédération des syndicats libres de Lettonie (ELBAS), qui représente environ 80 % des travailleurs de Lettonie, s'est engagée dans une certaine mesure dans la lutte contre la traite, en particulier dans le cadre du projet ADSTRINGO, qui était coordonné par le CEMB et qui portait principalement sur la traite aux fins de travail forcé et d'exploitation par le travail. Toutefois, ELBAS n'a pas de contacts avec les travailleurs étrangers, qui ne sont pas syndiqués. Un projet en cours donne à tout travailleur la possibilité de bénéficier de consultations gratuites et un accord de coopération a été conclu avec l'Inspection nationale du travail.

165. Tout en saluant les mesures prises depuis la deuxième évaluation pour prévenir et détecter la traite aux fins d'exploitation par le travail, le GRETA insiste sur les obligations positives incombant à la Lettonie au titre de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme : mettre en place des mesures adéquates pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, protéger les victimes et veiller à ce que les infractions commises fassent l'objet d'enquêtes effectives⁶². **Le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des mesures supplémentaires, notamment :**

- **renforcer les ressources humaines de l'Inspection nationale du travail, pour lui permettre de contribuer à la prévention et à la détection de la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris en s'attaquant aux facteurs qui provoquent une importante rotation du personnel ;**
- **encourager la mise en place de procédures de signalement sûres pour les travailleurs étrangers et créer des incitations à se manifester ;**
- **renforcer le contrôle auquel les agences de recrutement et de travail temporaire sont soumises ;**
- **revoir le cadre législatif en vue d'empêcher les agences de recrutement étrangères de faciliter l'exploitation des travailleurs migrants ;**
- **élaborer des lignes directrices à l'intention des professionnels concernés pour qu'ils soient en mesure de détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et d'enquêter sur ces affaires ;**
- **approfondir la coopération avec les syndicats dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **encourager la tenue d'inspections du travail conjointes, régulières et coordonnées, ainsi qu'une coopération accrue entre les organismes concernés, afin de renforcer l'identification des victimes de la traite sur les lieux de travail et les enquêtes pour traite.**

⁶² Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, 30 mars 2017.

2. Mesures destinées à décourager la demande

166. Les autorités lettones ont mené de nombreuses activités de sensibilisation destinées à expliquer le phénomène de la traite des êtres humains et la manière dont les victimes sont exploitées afin de fournir des produits et des services bon marché, y compris des activités de sensibilisation axées sur le comportement des consommateurs et la demande de produits et services bon marché. À titre d'exemple, le GRETA a été informé de la campagne de sensibilisation intitulée « Le mois de la lutte contre la traite avec le film "OLEG" »⁶³, qui a été organisée en étroite coopération avec le ministère de l'Intérieur et la société lettone de production de films TASSE FILM. La projection du film à Riga et dans plusieurs régions de Lettonie s'est accompagnée de discussions sur la traite des êtres humains, avec la participation du réalisateur du film, Juris Kursietis, et du scénariste. Au total, quatre événements anti-traite ont été organisés. Ils ont été très suivis et largement couverts par les médias.

167. En 2019, la Commission européenne a lancé la campagne d'information européenne #EUprotects. Le coordinateur national de la lutte contre la traite, qui a été choisi pour être l'ambassadeur de cette campagne en Lettonie, a donné des interviews sur des portails internet, à la radio et à la télévision ; il a également pris la parole lors d'activités anti-traite organisées dans le cadre du festival de musique Positivus. Des informations sur la traite des êtres humains ont été publiées sur le portail internet delfi.lv. Des reportages télévisés ont aussi été consacrés au travail de l'inspecteur en chef de l'unité de lutte contre la traite, à l'enquête de police sur l'exploitation par le travail de Lettons au Royaume-Uni, et la manière dont les pays de l'UE luttent ensemble contre les mariages forcés.

168. Le réseau européen de prévention de la criminalité et des pays européens, dont la Lettonie, ont lancé une campagne de prévention le 17 octobre 2019 visant à mettre en garde contre les risques de traite et à informer sur les droits des victimes. La campagne comportait des supports promotionnels comme des affiches, des autocollants et une vidéo. En Lettonie, l'information a été diffusée en letton et en russe via les plateformes de réseaux sociaux.

169. La prostitution est légale en Lettonie, et elle est réglementée par le règlement n° 32 concernant la restriction de la prostitution. Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), l'amalgame des concepts de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et de prostitution forcée dans le Code pénal peut, dans la pratique, conduire à une revictimisation des femmes victimes de la traite, les rendant encore plus vulnérables à l'exploitation, aux abus et à la discrimination⁶⁴.

170. Les autorités lettones sont en train d'envisager des mesures législatives destinées à décourager la demande ; par exemple, il s'agirait de déterminer s'il est nécessaire de modifier l'article 280, paragraphe 2, du CP⁶⁵. Une autre proposition est de déterminer si les infractions visées aux articles 164, 165¹, 166(3), (4) et (5) du CP font double emploi avec l'infraction pénale visée à l'article 154¹. En outre, à l'initiative de l'ONG « Centre MARTA » a été proposé un projet de loi sur la prostitution qui comporte une disposition érigeant en infraction pénale l'achat de services sexuels. Il n'y a pas de consensus en Lettonie sur la direction que devrait prendre la législation sur la prostitution. Dans l'intervalle, les dispositions concernant les infractions administratives liées à la prostitution ont été suspendues ; le vide ainsi créé risque de réduire la capacité de la police à détecter les cas d'exploitation sexuelle.

171. Tout en prenant note des mesures prises depuis la deuxième évaluation pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, le GRETA considère que les autorités lettones devraient poursuivre leurs efforts en adoptant des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales et culturelles pour décourager la demande qui stimule les différentes formes d'exploitation conduisant à la traite, en partenariat avec la société civile, les syndicats et le secteur privé.

⁶³ Le film OLEG est basé sur l'histoire vraie d'un homme qui est devenu victime d'exploitation en Belgique.

⁶⁴ CEDAW, Observations finales concernant le rapport de la Lettonie valant quatrième à septième rapports périodiques, CEDAW/C/LVA/CO/4-7, 10 mars 2020, p. 10.

⁶⁵ Cet article érige en infraction pénale le fait d'employer des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, y compris des enfants, de faire travailler des personnes dans des conditions particulièrement abusives et de faire travailler des victimes de la traite, en connaissant la situation de ces personnes.

3. Initiatives sociales et économiques à l'intention des groupes vulnérables à la traite

172. L'importance de combattre les causes profondes de la traite à l'aide de mesures sociales et économiques en faveur des groupes vulnérables à la traite a déjà été soulignée par le GRETA dans ses rapports précédents.

173. En 2019, à la suite de requêtes déposées par le médiateur, la Cour constitutionnelle a engagé trois procédures relatives à la situation socio-économique de la Lettonie et à la réduction de la pauvreté et des inégalités dans la société. Dans ses requêtes, le médiateur avait contesté la conformité du revenu minimum garanti et le montant de l'indemnité de sécurité sociale avec les articles 1 et 109 de la Constitution de la République de Lettonie⁶⁶.

174. Le ministère des Affaires sociales a mis en place plusieurs initiatives qui ne visent pas spécifiquement à prévenir la traite, mais qui pourraient réduire le risque que des personnes vulnérables en soient victimes, notamment les enfants, les personnes handicapées et les personnes souffrant de dépendances. En 2017, le ministère a lancé le premier programme communautaire qui offre le soutien d'un personnel qualifié aux adolescents présentant des risques de dépendance à l'ordinateur, à l'internet, au téléphone portable ou à des substances addictives. Une équipe pluridisciplinaire de spécialistes a été formée. Elle comprend un mentor, un travailleur social, un pédopsychiatre, un expert en consommation de drogue chez les enfants, un psychologue, un psychothérapeute, un éducateur sportif et d'autres spécialistes. Depuis 2018, ce programme est financé par les services de réadaptation psychosociale de l'État. En moyenne, 200 adolescents peuvent en bénéficier chaque année. Une autre réforme en cours consiste à désinstitutionnaliser les personnes handicapées placées dans des centres d'assistance sociale. De plus, la loi sur les entreprises sociales est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018. Elle a pour objectif de favoriser l'emploi des groupes exposés au risque d'exclusion sociale.

175. La Lettonie a signé, mais pas ratifié, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« Convention d'Istanbul »). Le pays ne dispose pas d'une loi globale sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Le GRETA renvoie aux Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) concernant le rapport de la Lettonie valant quatrième à septième rapports périodiques, qui saluent les efforts déployés pour lutter contre les stéréotypes de genre discriminatoires dans l'éducation, notamment la formation de près de 4 000 éducateurs aux principes de l'égalité entre les femmes et les hommes. Le CEDAW s'inquiète toutefois de la persistance de stéréotypes de genre discriminatoires et de messages patriarcaux et sexistes dans les médias et au sein de la classe politique. Il recommande d'adopter une stratégie globale pour lutter contre les stéréotypes discriminatoires relatifs aux rôles et aux responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et la société, et d'associer à cette stratégie des organisations de défense des droits des femmes. Le GRETA soutient la recommandation du CEDAW que la Lettonie ratifie la Convention d'Istanbul et adopte une loi globale sur la violence fondée sur le genre⁶⁷. Le 4 juin 2021, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt dans l'affaire n° 2020-39-02, qui concerne la compatibilité de la Convention d'Istanbul avec la Constitution de la Lettonie ; la Cour a conclu que les dispositions de la Convention d'Istanbul prévoyant des mesures spéciales pour protéger les femmes contre la violence sont compatibles avec la Constitution. Un nouveau plan sur la promotion de l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes couvrant la période 2021-2023⁶⁸ a été adopté, comportant des mesures destinées à réduire les stéréotypes sexistes et des mesures de lutte contre la discrimination fondée sur le genre et la violence domestique.

⁶⁶ Pour plus d'informations : <http://www.tiesibsargs.lv/news/lv/tiesibsargs-iesniedz-pieteikumu-satversmes-tiesa-par-gmi-neatbilstibu-satversmei>
<http://www.tiesibsargs.lv/news/lv/tiesibsargs-satversmes-tiesa-iesniedz-pieteikumu-par-trucigas-personas-ienakuma-slieksna-neatbilstibu-satversmei>

⁶⁷ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le rapport de la Lettonie valant quatrième à septième rapports périodiques, CEDAW/C/LVA/CO/4-7, 10 mars 2020.

⁶⁸ Voir : <https://likumi.lv/ta/id/325509-par-planu-sieviesu-un-viriesu-vienlidzigu-tiesibu-un-iespeju-veicinasanai-20212023-gadam>

176. Le GRETA considère que les autorités lettones devraient continuer d'investir dans des mesures sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite. Des efforts supplémentaires devraient être engagés pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, lutter contre la violence fondée sur le genre et les stéréotypes de genre et soutenir des politiques spécifiques visant l'autonomisation des femmes comme moyen de combattre les causes profondes de la traite.

4. Identification des victimes de la traite

177. En Lettonie, l'identification des victimes de la traite est régie par le Règlement du Conseil des ministres n° 889 du 31 octobre 2006 sur « les procédures permettant aux victimes de la traite de bénéficier de services de réadaptation sociale et les critères d'octroi du statut de victime de la traite », qui a été remplacé par le Règlement n° 344 du 16 juillet 2019 (voir paragraphe 14).

178. Le Règlement définit les critères employés pour déterminer si une personne est victime de la traite et la procédure d'identification, qui comprend les étapes suivantes : 1) les victimes présumées sont repérées par des policiers, des agents de la police aux frontières, des agents consulaires, des prestataires de services sociaux, des inspecteurs du travail, des opérateurs de permanence téléphonique, ou des ONG lettones ou étrangères ; 2) elles sont formellement identifiées en tant que victimes de la traite, par une décision d'un enquêteur ou d'un procureur dans le cadre de poursuites pénales ou par un rapport d'évaluation de la commission multidisciplinaire de spécialistes, si aucune enquête pénale n'est en cours ou si la victime ne souhaite pas prendre part aux poursuites pénales ; 3) les victimes peuvent ensuite prétendre à une assistance et à des services d'intégration sociale.

179. L'identification en tant que victime de la traite par la police nationale dépend de la présence d'éléments justifiant l'ouverture d'une procédure judiciaire pour infraction pénale de traite. En l'absence d'enquête pénale, la commission multidisciplinaire de spécialistes (composée au moins d'un travailleur social, d'un psychologue et d'un avocat, et de représentants des deux ONG spécialisées fournissant des services aux victimes de la traite, ainsi que, si nécessaire, d'autres spécialistes) doit se réunir sous trois jours et évaluer si les éléments en présence suffisent pour considérer que la personne est une victime de la traite, selon les critères définis en annexe du Règlement. Le président de la commission, qui représente l'ONG mandatée, peut inviter des professionnels d'autres domaines à participer à la réunion de la commission et à examiner les informations disponibles au sujet de la personne concernée. La victime présumée de la traite n'est pas obligée d'assister à cette réunion, mais doit être joignable par téléphone, par Skype ou par un autre moyen de communication pour répondre à toutes questions. La commission prend ses décisions à la majorité des voix. Un protocole d'évaluation est envoyé à l'Agence nationale pour l'intégration sociale, qui décide de faire bénéficier ou non la personne concernée des services de réadaptation sociale financés par l'État. Le protocole est également envoyé à l'unité spécialisée dans la lutte contre la traite de la police nationale, afin qu'elle se prononce sur l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion. Le GRETA a été informé que cette procédure était brève. Dès que les poursuites pénales sont engagées et que les victimes ont été reconnues en tant que telles dans ce cadre, le procureur contacte le Bureau de la citoyenneté et des migrations pour demander la délivrance d'un permis de séjour temporaire. Le nombre de personnes identifiées comme victimes de la traite par la commission multidisciplinaire a été de 19 en 2016, 25 en 2017, 23 en 2018, 39 en 2019 et 48 en 2020. Il y a eu 14 décisions négatives en 2016, 17 en 2017, 4 en 2018, 1 en 2019 et 7 en 2020.

180. Le ministère de l'Intérieur a organisé plusieurs événements pour discuter de la coopération interinstitutionnelle dans le cadre de l'identification et de l'orientation des victimes, en vue de recenser les lacunes et les insuffisances dans la législation ainsi que dans son application pratique et sa mise en œuvre. Le ministère de la Santé, en coopération avec des spécialistes du Centre de prévention et de contrôle des maladies et du ministère de l'Intérieur, a formulé des recommandations à l'intention des professionnels de santé concernant la reconnaissance des victimes de la traite. Ces recommandations, qui présentent les formes et les caractéristiques de la traite moderne susceptibles d'indiquer qu'une personne est peut-être soumise à la traite, sont un véritable outil pour les professionnels de santé. En

outre, des supports d'information donnent des conseils pour établir la communication entre le médecin et les victimes présumées de la traite et pour détecter les problèmes liés à l'identification de la victime, et contiennent des renseignements sur l'accès au soutien offert par la police, les services sociaux et les organismes publics travaillant avec les victimes de la traite.

181. De plus, le cadre du projet STORM II, une ébauche de « Modèle général de mécanisme d'orientation national » a été élaborée. Elle identifie les parties prenantes reconnues comme premiers intervenants et les institutions habilitées à procéder à l'identification formelle des victimes de la traite, et établit des indicateurs.

182. Le GRETA a également été informé de la création en 2019 d'un mécanisme transnational d'orientation (MTO) dans la région de la mer Baltique par le Groupe d'action contre la traite des êtres humains du Conseil des États de la mer Baltique, dans le cadre du projet « Ouvrir la voie au cadre opérationnel harmonisé dans la région de la mer Baltique » (HOF-BSR)⁶⁹.

183. En septembre 2019, la Commission parlementaire des Droits humains et des Affaires publiques et l'ONG « Centre MARTA » ont organisé la conférence « Vers l'élaboration d'un plan national visant à éliminer la traite des êtres humains ». Son objectif était de susciter un débat sur les initiatives législatives possibles, et en particulier l'idée de mettre en place un mécanisme national d'orientation (MNO) pour l'identification et le soutien des victimes de la traite. Lors de la conférence, le médiateur s'est engagé à commencer à travailler à la mise en place d'un MNO en 2020 et à renforcer le cadre réglementaire à cet effet. Il a également demandé l'élaboration d'une loi globale sur la traite, qui couvrirait tous les aspects relatifs à la prévention et à la lutte contre la traite. Pendant la réunion en ligne tenue dans le cadre de la troisième évaluation, le GRETA a été informé que le ministère de l'Intérieur prévoyait d'élaborer une loi globale incluant le MNO et un règlement du Conseil des ministres sur la mise en œuvre de la loi, décrivant les procédures et les responsabilités de toutes les institutions. La Lettonie ayant changé de Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite, l'élaboration du MNO a été reportée et commencera à la fin de 2021.

184. En mars 2019, le Bureau du médiateur, en coopération avec la police nationale aux frontières, a lancé un projet pluriannuel intitulé « Mise en œuvre efficace du processus d'observation et d'expulsion » visant à garantir que les processus de suivi des personnes expulsées de force respectent les exigences et les dispositions de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Ce projet accorde une attention particulière à la protection des droits des enfants non accompagnés et à l'amélioration des procédures de reconnaissance des victimes de la traite dans le processus d'expulsion. Il a pour objectif de renforcer la coopération interinstitutionnelle afin d'identifier les victimes de la traite avant leur expulsion, et de garantir la protection de leurs droits, y compris contre la revictimisation et l'exposition aux trafiquants. Dans le cadre de ce projet, le Bureau du médiateur a réalisé une analyse des lois, règlements, lignes directrices et formations de la police nationale aux frontières qui sont liés à l'identification des victimes de la traite. Un support de formation consacré à la reconnaissance des victimes de la traite dans le processus de retour a été élaboré par le Bureau du médiateur en coopération avec la police nationale aux frontières. Deux séminaires ont été organisés en 2019-2020 pour environ 42 participants de la police nationale aux frontières, des juridictions spécialisées dans les affaires concernant la prise en charge des enfants, de l'Inspection nationale pour la protection des droits des enfants, des ONG « Shelter Safe House » et « Centre MARTA », et de la Croix-Rouge lettone. Des informations sur les activités menées sont disponibles sur le site internet du Bureau du médiateur⁷⁰. Le 27 mai 2021, le Bureau du médiateur a organisé une autre formation sur la reconnaissance des victimes de la traite durant le processus de retour.

⁶⁹ www.bsr-trm.com

⁷⁰ <https://www.tiesibsargs.lv/lv/pages/petijumi-un-publikacijas/projekti/pmif> ;
<https://www.tiesibsargs.lv/news/lv/tiessaistes-apmacibas-cilveku-tirdzniecibas-upuru-atpazisana-izraidisanas-procesa>

185. Concernant les autres formations pertinentes de la police nationale aux frontières, en 2019, 14 gardes-frontières ont suivi un programme de formation en ligne sur la traite organisé par l'institut de formation de la police nationale aux frontières ; en 2020, ils ont été 7 à le suivre. De plus, 14 gardes-frontières en 2020 et 7 en 2021 ont participé à une formation de huit heures sur les formes de traite et la prévention de la traite organisée par l'institut de formation. Le GRETA a aussi appris que des agents du Bureau de la citoyenneté et des migrations avaient suivi des formations sur la traite (20 agents en 2017, 90 en 2018 et 45 en 2021). En outre, en 2020 et 2021, des membres de la police nationale aux frontières ont participé à deux séminaires du CEPOL.

186. Au cours de la visite d'octobre 2021, il a été indiqué au GRETA que, si des gardes-frontières détectent des signes de traite, ils préviennent la police nationale et donnent des informations aux victimes présumées sur les ONG spécialisées qui peuvent leur fournir une assistance. La police nationale aux frontières n'assure pas le suivi des cas de victimes présumées de la traite adressées à des ONG spécialisées et/ou à la police nationale. Les gardes-frontières disposent d'une feuille de route pour les demandeurs d'asile, traduite en 11 langues, qui contient des informations sur leurs droits à une assistance juridique et à un soutien. Le GRETA a appris qu'un accord multipartite conclu entre des organismes du secteur de la protection civile englobe toute une série d'aspects, dont l'analyse des risques, et que la traite fait partie de cette analyse. Il y a aussi une procédure spécifique de coopération interne, au sein du ministère de l'Intérieur, entre les organismes participant à la procédure d'asile ; selon cette procédure, les organismes coopèrent dans le cadre de toutes les actions qui relèvent de leur compétence et partagent leurs informations.

187. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a conclu que la procédure d'identification en Lettonie risquait de ne pas prendre en compte les ressortissants de pays tiers. Comme indiqué au paragraphe 9, depuis ce deuxième rapport d'évaluation, le nombre de ressortissants étrangers identifiés comme victimes de la traite en Lettonie a augmenté. Le GRETA a été informé que, dans le cadre de la lutte contre la migration irrégulière et l'emploi illégal, 671 ressortissants étrangers ont été placés en rétention en raison de leur situation irrégulière sur le territoire letton en 2016, 407 en 2017, 393 en 2018, 216 en 2019 et 110 en 2020. Parmi ces personnes, aucune victime de la traite n'a été identifiée. Le nombre de ressortissants vietnamiens ayant fait l'objet d'une procédure de retour non volontaire a été de 313 en 2016, de 74 en 2017, de 148 en 2018, de 46 en 2019 et de 18 en 2020. Le GRETA a constaté dans son deuxième rapport d'évaluation que, d'après le rapport intitulé « Mécanismes nationaux d'orientation en Estonie, en Lettonie et au Royaume-Uni – rapport de situation », les gardes-frontières avaient considérés les migrants vietnamiens en situation irrégulière identifiés en Lettonie comme coupables de migration irrégulière, plutôt que comme victimes de la traite⁷¹. L'un des problèmes semble être l'absence de réglementations qui obligerait les agents de la police nationale aux frontières à orienter les personnes qu'ils ont identifiées comme victimes de la traite présumées vers le prestataire de services sociaux mandaté. Aucune mesure n'a été prise pour déceler des signes de traite parmi les ressortissants vietnamiens et pour enquêter sur les cas d'emploi illégal/d'exploitation de ces personnes.

188. La loi sur l'asile donne une définition des « demandeurs d'asile présentant des besoins spéciaux en matière d'accueil et de procédure » et inclut parmi eux, entre autres, les victimes de la traite⁷². Le GRETA a été informé qu'en 2017, le Bureau de la citoyenneté et des migrations avait reconnu deux demandeurs d'asile (une femme et un enfant originaires du Tadjikistan) comme étant des personnes vulnérables dans le cadre de la procédure d'asile. Ces personnes ont été hébergées dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, où l'ONG « Shelter Safe House » les a identifiées comme victimes de la traite. Elles ont ensuite obtenu le statut de réfugié en Lettonie⁷³.

⁷¹ Voir paragraphe 105 du deuxième rapport du GRETA sur la Lettonie, <https://rm.coe.int/1680700698>

⁷² Conformément à la Directive de l'UE Qualification et à la Directive de l'UE relative aux conditions d'accueil.

⁷³ Le nombre annuel de demandes d'asile a évolué ainsi : 350 en 2016, 395 en 2017, 176 en 2018, 178 en 2019, 147 en 2020 et 520 au cours des neuf premiers mois de 2021. Le nombre de personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou une protection subsidiaire (entre parenthèses) a été, respectivement, de 47 (107) en 2016, de 39 (259) en 2017, de 23 (24) en 2018, de 37 (14) en 2019, de 8 (17) en 2020 et de 50 (19) au cours des neuf premiers mois de 2021.

189. **Le GRETA salue la création de la commission d'identification multidisciplinaire, les procédures permettant d'identifier les demandeurs d'asile vulnérables et les victimes de la traite, ainsi que l'assistance fondée sur les besoins qui leur est apportée grâce à des efforts coordonnés. Cependant, le GRETA considère que les autorités lettones devraient redoubler d'efforts pour identifier les victimes de la traite des êtres humains, en adoptant des réglementations ou des lignes directrices relatives aux procédures de détection des signes de traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière, y compris parmi les personnes placées en rétention. Les autorités devraient notamment établir des procédures d'orientation claires, prévoyant la sortie rapide de ces personnes du centre de rétention et la prestation de services en fonction de l'évaluation individuelle de leurs besoins.**

190. **En outre, le GRETA considère que les autorités lettones devraient continuer à dispenser une formation pratique sur l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière aux agents de la police nationale aux frontières, de la police nationale et du Bureau de la citoyenneté et des migrations.**

5. Assistance aux victimes

191. En Lettonie, seules les victimes de la traite officiellement identifiées peuvent bénéficier de l'assistance financée par l'État, après avoir été identifiées par une personne (institution) chargée de diriger la procédure pénale ou par la commission multidisciplinaire⁷⁴. Les autorités ont indiqué au GRETA que cette assistance ne dépendait pas de la capacité ou de la volonté des victimes de coopérer dans le cadre de l'enquête. Les victimes de la traite peuvent recevoir une assistance au-delà des six mois durant lesquels des services de réadaptation sociale (y compris une assistance psycho-sociale, une assistance juridique et des services d'interprétation) sont fournis si elles participent à la procédure pénale en cours ; les services d'assistance ne peuvent toutefois pas excéder 150 heures par an.

192. Les services de réadaptation sociale sont offerts aux victimes de la traite conformément au Règlement n° 344 précité du Conseil des ministres. Il existe toujours deux prestataires de services sociaux autorisés (les ONG « Shelter Safe House » et « Centre MARTA »).

193. Le ministère des Affaires sociales a indiqué qu'il avait alloué les fonds suivants pour la prestation de services de réadaptation sociale aux victimes de la traite : 159 378 euros en 2014, 162 562 euros en 2015, 133 275 euros en 2016, et 135 482 euros en 2017. Selon les ONG mandatées pour fournir des services sociaux aux victimes de la traite, le financement n'est pas suffisant : il est prévu pour 24 victimes, mais le nombre de victimes a augmenté au fil des ans. Par exemple, en 2020, le Centre MARTA a fourni des services de réadaptation sociale à 16 victimes et, au cours des neuf premiers mois de 2021, à 21 victimes. L'assistance juridique et médicale est couverte par des subventions de l'État pendant une durée maximale de six mois. Toute assistance fournie au-delà de cette période doit être financée par des dons. Les deux ONG mandatées pour fournir des services aux victimes de la traite n'ont pas de locaux ; elles ont conclu des accords de coopération avec d'autres organisations qui gèrent des refuges, des centres de crise, des foyers ou des appartements et qui peuvent héberger des victimes de la traite. Lorsque de grands groupes de victimes ont été détectés, il est devenu évident que les possibilités d'hébergement n'étaient ni suffisantes ni adaptées aux différents besoins des victimes. Parmi les lacunes à combler figure en particulier l'absence de foyers réservés aux victimes de sexe masculin. Dans le cas récent d'identification de personnes souffrant d'addictions, l'hébergement en foyer est problématique car les directeurs n'acceptent pas cette catégorie de victimes. L'ONG « Shelter Safe House » est en train de mener à terme la procédure juridique qui lui permettra d'acheter un appartement pouvant servir à héberger des victimes de la traite.

⁷⁴ Selon la loi sur les services sociaux et l'assistance sociale, une « victime de la traite » est une personne qui a été reconnue victime de l'infraction pénale de traite ou à laquelle la police nationale a remis une déclaration indiquant qu'elle est victime de la traite dans un État étranger, ou encore une personne qui a été reconnue par un prestataire de services sociaux comme remplissant les critères requis pour être considérée comme une victime de la traite (traduction non officielle).

194. Le GRETA est préoccupé par l'absence de soutien à la réinsertion des victimes de la traite. Comme indiqué auparavant, le soutien de l'État est limité à six mois, ce qui peut ne pas correspondre aux besoins de certaines victimes. Les ONG tentent d'apporter un soutien à la réintégration par le biais de différentes initiatives, notamment en impliquant les services sociaux municipaux.

195. L'Agence nationale pour l'intégration sociale ne peut pas faire bénéficier de services de réadaptation sociale financés par l'État les victimes de la traite formellement identifiées relevant du champ d'application du point 13 du règlement n° 889 du Conseil des ministres, qui énonce que « si, pour des raisons de santé, une personne doit séjourner dans un établissement de soins médicaux pendant plus d'un mois, ou si une personne a été placée dans un établissement de réadaptation sociale ou un foyer social financé par l'État ou par une collectivité locale, dans un foyer pour mineurs ou un centre de correction pour mineurs, la prestation de services est suspendue et le prestataire de services en informe l'Agence ». Le GRETA a été informé que le ministère des Affaires sociales prévoyait de modifier le règlement n° 889 du Conseil des ministres et de supprimer le point 13. Ce problème a été réglé du fait de l'adoption, en juillet 2019, du règlement n° 344 « sur les procédures permettant aux victimes de la traite de bénéficier de services de réadaptation sociale et les critères d'octroi du statut de victime de la traite », qui a supprimé la limitation imposée par le point 13 du règlement n° 889 du Conseil des ministres.

196. Le GRETA souligne l'obligation des autorités lettones de mettre en place un système d'assistance fondé sur l'évaluation des besoins réels des victimes de la traite. À cette fin, le GRETA exhorte les autorités lettones à :

- **veiller à ce que les subventions de l'État prévues pour financer l'assistance aux victimes de la traite soient suffisantes pour répondre aux besoins de toutes les victimes identifiées, y compris un hébergement convenable et sûr, et pour fournir une assistance durant la période nécessaire au rétablissement des victimes ;**
- **élaborer les amendements juridiques et les règlements nécessaires au financement des services/programmes de réintégration des victimes de la traite en fonction de leurs besoins.**

6. Prévention de la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes

197. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités lettones à prendre des mesures visant à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite, et en particulier à faire en sorte que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants exploités dans la prostitution, aux enfants non accompagnés et aux enfants migrants, et à fournir un soutien et des services adaptés aux besoins des enfants victimes de la traite, y compris un hébergement approprié, à leur garantir l'accès à l'enseignement et à la formation professionnelle.

198. En Lettonie, les enfants considérés comme exposés au risque de devenir victimes de la traite sont les enfants placés en institution ou en internat, les enfants privés de soins parentaux (y compris lorsque les parents travaillent à l'étranger) et les enfants issus de milieux défavorisés. En 2019, le médiateur a mené une étude sur les risques de traite dans les internats lettons. Sur la base d'un questionnaire auquel ont répondu des enseignants et des enfants, il a conclu que le niveau global de sensibilisation était insuffisant et qu'il fallait organiser davantage d'actions de sensibilisation. Le médiateur participe au programme pédagogique « Prêts pour la vie » et organise des conférences sur la traite en vue de sensibiliser les élèves aux différentes formes de traite, de développer leur capacité à reconnaître les risques potentiels et de les informer des mécanismes de protection des droits qui sont à leur disposition.

199. L'Inspection nationale de la protection des droits de l'enfant a élaboré une brochure sur la prévention de la traite⁷⁵, destinée à informer les enfants et le personnel des établissements où ils étudient ou exercent leurs activités extrascolaires. L'Inspection déclare qu'elle s'attache plus particulièrement à informer les enfants qui vivent en dehors des grandes villes sur les risques de traite et les moyens d'éviter les préjudices et de demander de l'aide.

200. Le Latvian Safer Internet Centre gère la ligne 116 111 et a formé son personnel aux risques en ligne pour les enfants, y compris l'exploitation sexuelle en ligne. Il a conclu un protocole d'accord avec les fournisseurs d'accès à internet. Il gère également une ligne d'assistance, qui fait partie d'INHOPE (un réseau international de lignes d'assistance qui luttent contre le contenu illégal en ligne, le matériel pédopornographique et l'exploitation sexuelle des enfants en ligne). La ligne d'assistance a conclu un accord avec la police nationale pour le traitement des signalements de contenus illicites et de matériel pédopornographique et informe immédiatement la police⁷⁶.

201. Les enfants victimes peuvent être hébergés dans les locaux d'un prestataire de services spécialisé. En 2017, trois enfants victimes de la traite ont bénéficié de services de réadaptation sociale financés par l'État sur leur lieu de résidence. Il n'a donc pas été nécessaire de leur fournir un hébergement sûr.

202. Les enfants demandeurs d'asile peuvent être scolarisés dans les établissements d'enseignement lettons, conformément aux dispositions du Règlement n° 448 du Conseil des ministres (adopté le 26 juillet 2016). Dès l'âge de 5 ans, ils doivent avoir accès à l'enseignement dans les trois mois après la transmission de leur demande d'asile à la police nationale aux frontières.

203. En vertu de la loi sur l'immigration, un agent de la police nationale aux frontières a le droit de placer en rétention un ressortissant étranger ou une ressortissante étrangère de plus de 14 ans, pour une durée maximale de 10 jours, s'il existe des raisons de penser qu'il ou elle tentera de se soustraire à la procédure d'expulsion. Lorsqu'il décide de placer en rétention un mineur non accompagné de plus de 14 ans, l'agent de la police nationale aux frontières doit informer sans délai le service consulaire, la police nationale et le tribunal des enfants.

204. Le GRETA a été informé qu'en 2016, un mineur non accompagné originaire du Vietnam avait été placé en rétention sur décision de justice dans le centre de rétention pour étrangers « Daugavpils ». Les représentants du Bureau du médiateur chargés de contrôler les centres de rétention ont fait part de leur préoccupation quant à la possibilité que l'enfant puisse être victime de la traite. En conséquence, le processus d'expulsion a été interrompu, et l'enfant a été considéré comme une victime de la traite présumée et informé de la possibilité de se voir accorder un délai de rétablissement et de réflexion et les droits associés. L'agent de la police nationale aux frontières a déposé une demande de protection internationale auprès du Bureau de la citoyenneté et des migrations et le tribunal a désigné un tuteur légal. Cependant, l'Agence nationale pour l'intégration sociale n'a pas pu autoriser la prestation de services de réadaptation sociale financés par l'État à l'enfant.

205. Les autorités lettones ont exprimé l'avis selon lequel la suppression de toute possibilité de placer en rétention des enfants migrants sans papiers n'est pas envisageable actuellement car des enfants peuvent aussi être les organisateurs d'un trafic illicite de migrants ou d'autres infractions. En conséquence, chaque cas doit être examiné individuellement, mais des enfants sont placés en rétention conformément à la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Dans ce contexte, le GRETA souligne que, en application de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 12, paragraphe 7, de la Convention, les enfants que l'on présume être des victimes de la traite doivent être placés dans des hébergements qui sont dotés de personnel dûment qualifié et qui répondent à leurs besoins spécifiques. Plusieurs organes du Conseil de l'Europe ont affirmé

⁷⁵ <http://www.ld.riga.lv/files/Bukleti/cilveku-tirdznieciba-pedejais.pdf>

⁷⁶ Les statistiques de la ligne d'assistance en 2019 indiquent qu'il y a eu 3 254 signalements sur des serveurs en Lettonie, la plupart concernant des contenus d'abus sexuels sur des enfants. Le chiffre en 2020 était similaire (3 248 rapports).

que la privation de liberté risque d'augmenter la vulnérabilité des demandeurs d'asile ; l'Assemblée parlementaire et le Commissaire aux droits de l'homme ont indiqué que les personnes vulnérables, dont les enfants non accompagnés et les victimes de la traite, ne devraient pas être placées en rétention.

206. Le GRETA exhorte une fois de plus les autorités lettones à mettre fin à la détention à des fins d'immigration des enfants non accompagnés et séparés, à savoir toute personne âgée de moins de 18 ans, et à adopter des protocoles contraignants pour l'identification des victimes de la traite parmi eux.

207. En outre, le GRETA considère que les autorités lettones devraient mettre en place un solide système de protection des enfants, qui permette de détecter les signes de traite chez les enfants présentant des troubles du comportement et les enfants placés en institution.

7. Délai de rétablissement et de réflexion

208. Dans son deuxième rapport, le GRETA a exhorté les autorités lettones à prévoir dans le droit interne un délai de rétablissement et de réflexion lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est une victime de la traite, conformément à l'article 13 de la Convention, et à faire en sorte que toutes les personnes de nationalité étrangère qui pourraient avoir été soumises à la traite, y compris les ressortissants de l'UE et de l'EEE, se voient effectivement proposer un délai de rétablissement et de réflexion, ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention, durant cette période.

209. La législation lettone concernant le délai de rétablissement et de réflexion n'a pas changé. En vertu de l'article 1, paragraphe 2, de la loi sur le séjour des victimes de la traite des êtres humains, le délai de réflexion est défini comme étant le « temps accordé à une personne qui a été reconnue comme victime de la traite des êtres humains, afin qu'elle envisage la possibilité de donner à l'autorité d'enquête ou à l'organe chargé de mener la procédure pénale des informations pouvant contribuer à mettre au jour ou à éliminer des cas de traite ». La personne concernée doit, dans un délai de trois jours après avoir été reconnue victime de la traite, demander aux services répressifs de lui accorder un délai de réflexion. La décision concernant cette demande doit être prise sous cinq jours ouvrables et ne peut faire l'objet d'aucun recours. La durée du délai de réflexion est fixée à 30 jours, durant lesquels les victimes ont droit à des mesures d'assistance et de protection, qui comprennent un hébergement sûr, une aide médicale, une assistance psychologique et juridique et la possibilité de suivre un enseignement ou une formation professionnelle.

210. Les autorités lettones ont une nouvelle fois souligné que le délai de rétablissement et de réflexion était accordé dans les cas où la personne n'a pas de motif légal de résider en Lettonie. Si la personne est un ressortissant ou une ressortissante de Lettonie, d'un État membre de l'Union européenne ou de l'EEE ou d'un pays tiers et qu'elle réside légalement dans le pays, l'octroi d'un délai de réflexion n'est pas nécessaire, car elle ne peut être expulsée de Lettonie.

211. Selon la loi sur la résidence des victimes de la traite des êtres humains, si un ressortissant ou une ressortissante d'un pays tiers fournit des informations susceptibles de permettre la découverte d'un cas de traite, mais insuffisantes pour justifier l'ouverture d'une procédure pénale, la police nationale aux frontières, l'autorité d'enquête ou le prestataire de services sociaux l'informent par écrit de la possibilité d'obtenir un délai de rétablissement et de réflexion et de bénéficier des droits associés. En pratique, ces informations ne sont pas données par écrit mais les personnes qui sont présumées être des victimes de la traite sont adressées aux ONG spécialisées et peuvent ultérieurement soumettre une demande écrite à la police en vue de l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion ou indiquer oralement qu'elles souhaitent bénéficier d'un tel délai.

212. En 2019, le Bureau du médiateur a effectué une analyse comparative entre la loi sur le séjour des victimes de la traite des êtres humains et la Directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes. Il a conclu que la procédure d'octroi du délai de réflexion devait être modifiée et complétée par des notes explicatives sur les responsabilités des organismes concernés. Cependant, le groupe de travail interinstitutionnel a décidé qu'il n'était pas nécessaire de modifier la loi sur le séjour des victimes de la traite des êtres humains. La recommandation a été analysée par les unités juridiques du ministère de l'Intérieur, de la police nationale aux frontières et du Bureau de la citoyenneté et des migrations, et il a été conclu que la Lettonie se conforme déjà aux exigences de la Directive 2004/81/CE et qu'aucun changement n'est nécessaire. En ce qui concerne les responsabilités des organismes concernés, certaines figurent déjà dans la loi sur l'immigration et d'autres seront intégrées dans la loi sur le mécanisme national d'orientation.

213. Le GRETA a été informé que, jusqu'en 2019, aucune victime de la traite ne s'était vu accorder de délai de rétablissement et de réflexion. En 2019, 22 ressortissants de pays tiers ont bénéficié d'un délai de réflexion (14 originaires du Tadjikistan et huit d'Ouzbékistan, tous victimes d'exploitation par le travail). De plus, neuf victimes originaires du Tadjikistan ont obtenu des permis de séjour en tant que victimes de la traite après l'ouverture d'une enquête pénale pour traite. En 2020, huit personnes se sont vu accorder un délai de réflexion et 17 personnes ont obtenu des permis de séjour en tant que victimes de la traite. Les victimes ont été identifiées par la police nationale, l'Inspection nationale du travail ou un prestataire de services sociaux mandaté.

214. Le GRETA salue le fait qu'en 2019, pour la première fois, des victimes de la traite se sont vu accorder un délai de rétablissement et de réflexion. Cependant, les connaissances sur la façon d'appliquer en pratique les dispositions relatives au délai de rétablissement et de réflexion sont encore insuffisantes. Les institutions compétentes ne semblent pas bien comprendre leur rôle et leurs responsabilités en la matière.

215. Le GRETA souligne encore une fois que, conformément à la Convention, les personnes au sujet desquelles les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire qu'elles peuvent être victimes de la traite ont droit à un délai de rétablissement et de réflexion. Cette catégorie est plus étendue que ce qui est prévu par la législation lettone, à savoir « une personne reconnue comme victime de la traite des êtres humains ». L'un des principaux objectifs de ce délai est de permettre aux victimes et aux victimes potentielles de la traite de se rétablir et d'échapper à l'influence des trafiquants. Comme le GRETA l'a déjà indiqué dans son premier rapport, cet objectif ne transparait pas dans l'article 1, paragraphe 2, de la loi sur le séjour des victimes de la traite. De plus, le GRETA souligne que le délai de rétablissement et de réflexion ne dépend pas de la coopération aux enquêtes ou aux poursuites. En outre, le délai de réflexion ne s'applique qu'aux ressortissants de pays tiers. Étant donné qu'au-delà de trois mois un citoyen de l'UE ne peut séjourner légalement dans un autre pays de l'UE que s'il remplit un certain nombre de conditions (activité économique, ressources suffisantes, inscription à une formation, etc.), l'on ne peut exclure la possibilité qu'il se trouve en situation irrégulière dans un pays de l'UE autre que le sien ; les citoyens de l'UE devraient donc logiquement avoir le droit de bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion.

216. Le GRETA exhorte les autorités lettones à revoir les dispositions juridiques relatives au délai de rétablissement et de réflexion afin de se conformer à l'article 13 de la Convention, et à faire en sorte que toutes les personnes étrangères qui pourraient avoir été soumises à la traite, y compris les ressortissants de l'UE et de l'EEE, se voient effectivement proposer un délai de rétablissement et de réflexion, ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période.

Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Thèmes liés au troisième cycle d'évaluation de la Convention

Droit à l'information

- Le GRETA invite les autorités lettones à promouvoir régulièrement les services téléphoniques sur les plateformes de médias sociaux et par d'autres moyens (paragraphe 38) ;
- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient renforcer l'information systématique des victimes présumées et formellement identifiées de la traite sur leurs droits, sur les services disponibles et sur les démarches à faire pour en bénéficier, ainsi que sur les conséquences de leur identification comme victimes de la traite. Cela suppose d'élaborer des documents écrits en différentes langues, qui expliquent leurs droits aux victimes et qui soient remis aux victimes par les membres des services de police et d'immigration. Il convient aussi de former les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail et le personnel des permanences téléphoniques, et de leur donner des instructions pour qu'ils expliquent correctement aux victimes de la traite quels sont leurs droits, en tenant compte des facultés cognitives et de l'état psychologique des victimes. De manière analogue, il convient de continuer à former le personnel travaillant dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et dans les centres de rétention, et à donner des instructions à ce personnel, pour qu'il informe de manière proactive les personnes et les groupes risquant d'être soumis à la traite (paragraphe 41).

Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite

- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à la justice pour les victimes de la traite. Elles devraient notamment :
 - veiller à ce qu'un avocat spécialisé soit désigné dès qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite, avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou à faire une déclaration officielle ;
 - faire en sorte que les autorités et le Conseil des avocats assermentés encouragent les avocats à se spécialiser dans l'assistance juridique aux victimes de la traite et à se former dans ce domaine, et faire en sorte que les victimes de la traite se voient attribuer systématiquement un avocat spécialisé (paragraphe 50).

Assistance psychologique

- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes de la traite reçoivent une assistance psychologique à long terme, si nécessaire après le programme de réadaptation de six mois, de manière à les aider à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, à se rétablir durablement et à s'intégrer dans la société (paragraphe 54).

Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement

- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient garantir un accès effectif des victimes de la traite au marché du travail et leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des employeurs, et par la promotion des micro-entreprises, des entreprises à finalité sociale et des partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes pour l'emploi soutenus par l'État, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite (paragraphe 56).

Indemnisation

- Le GRETA exhorte les autorités lettones à faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier à :
 - tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation d'avoirs, ainsi que de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite et faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ou utilisés pour indemniser la victime ;
 - intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux avocats, aux procureurs et aux juges, et les encourager à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite (paragraphe 73).

Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures

- Le GRETA salue l'adoption de la loi relative à l'exécution de la confiscation des avoirs d'origine criminelle et invite les autorités lettones à continuer de renforcer la capacité à localiser, saisir et confisquer les avoirs, notamment par la spécialisation des policiers et leur déploiement dans toutes les unités qui enquêtent aussi sur les infractions liées à la traite (paragraphe 90) ;
- Le GRETA exhorte les autorités lettones à prendre des mesures pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, y compris des mesures visant à :
 - faire en sorte que les infractions de traite fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive, en recourant aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, et afin de ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;
 - sensibiliser les procureurs et les juges aux droits des victimes de la traite, en dispensant des formations qui portent entre autres sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et les encourager à se spécialiser dans les affaires de traite ;
 - garantir que les poursuites pour traite donnent lieu à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes reconnues coupables (paragraphe 93).

- Le GRETA considère aussi que les autorités lettones devraient prendre des dispositions pour faire en sorte que la durée des procédures judiciaires dans les affaires de traite soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (relative à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH) et aux normes établies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (paragraphe 94).

Disposition de non-sanction

- Tout en saluant les changements législatifs introduits dans le Code des infractions administratives et l'avis susmentionné du médiateur letton, le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'application effective et cohérente du principe selon lequel des victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir participé à des activités illégales, dans la mesure où elles ont été forcées de se livrer à ces activités. Ces mesures devraient comprendre l'élaboration de lignes directrices destinées aux policiers et aux procureurs, qui préciseraient la portée et les modalités d'application de la disposition de non-sanction, y compris les modalités d'application de l'article 379, paragraphe 5, du Code de procédure pénale (paragraphe 100).

Protection des victimes et des témoins

- Le GRETA exhorte les autorités lettones à tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire (paragraphe 111).

Autorités spécialisées et instances de coordination

- Le GRETA salue l'existence d'enquêteurs de police et de procureurs spécialisés dans la lutte contre la traite des êtres humains, et considère que les autorités lettones devraient encourager la spécialisation des inspecteurs du travail et des juges dans les affaires de traite et leur formation. Le GRETA considère également que les autorités lettones devraient veiller à ce que la réorganisation du Bureau du procureur n'ait pas d'impact négatif sur la spécialisation des procureurs dans les affaires de traite (paragraphe 120) ;
- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient veiller à ce que l'Unité de police spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains dispose de ressources humaines et techniques suffisantes (paragraphe 121).

Coopération internationale

- Le GRETA salue les activités de coopération entreprises par les autorités lettones tant dans le domaine de la justice pénale que dans le cadre du CEMB, et invite les autorités à poursuivre la création de réseaux de coopération au-delà de la région du CEMB, y compris en ce qui concerne les enquêtes financières et l'exécution des ordonnances d'indemnisation (paragraphe 128).

Questions transversales

- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient sensibiliser les femmes aux recours dont elles disposent pour dénoncer les violations de leurs droits, y compris par l'intermédiaire du Bureau du médiateur (paragraphe 133) ;
- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des mesures pour garantir des procédures adaptées aux enfants dans le cadre des enquêtes, des poursuites et des procès pour traite, conformément aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, y compris des mesures visant à garantir un nombre suffisant de salles d'audition adaptées aux enfants dans tout le pays (paragraphe 140) ;
- Le GRETA se félicite des initiatives susmentionnées et considère que les autorités lettones devraient renforcer leur coopération avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises, en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans la réadaptation et le rétablissement des victimes, et dans l'accès des victimes à des recours effectifs (paragraphe 146) ;
- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient intégrer, dans les politiques générales de lutte contre la corruption, des mesures contre la corruption dans un contexte de traite, et mettre en œuvre ces mesures de manière effective (paragraphe 151).

Thèmes du suivi propres à la Lettonie

Évolution du cadre législatif, institutionnel et politique contre la traite des êtres humains

- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient veiller à ce que le Groupe de travail interinstitutionnel se réunisse régulièrement et dispose des ressources humaines et financières nécessaires pour progresser dans la mise en œuvre des activités prévues dans le nouveau plan d'action national (paragraphe 17) ;
- Le GRETA invite les autorités lettones à mener à terme le processus de désignation d'un rapporteur national indépendant ou à désigner un autre mécanisme indépendant déjà existant, chargé d'assurer un suivi efficace des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et aux institutions concernées (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention, et paragraphe 298 du rapport explicatif) (paragraphe 18) ;
- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées à la mise en œuvre du nouveau plan d'action national, et que sa mise en œuvre fasse l'objet d'une évaluation indépendante (paragraphe 20).

Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

- Tout en saluant les mesures prises en Lettonie depuis la deuxième évaluation pour prévenir et détecter la traite aux fins d'exploitation par le travail, le GRETA considère que les autorités lettones devraient prendre des mesures supplémentaires, notamment :
 - renforcer les ressources humaines de l'Inspection nationale du travail, pour lui permettre de contribuer à la prévention et à la détection de la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris en s'attaquant aux facteurs qui provoquent une importante rotation du personnel ;
 - encourager la mise en place de procédures de signalement sûres pour les travailleurs étrangers et créer des incitations à se manifester ;
 - renforcer le contrôle auquel les agences de recrutement et de travail temporaire sont soumises ;
 - revoir le cadre législatif en vue d'empêcher les agences de recrutement étrangères de faciliter l'exploitation des travailleurs migrants ;
 - élaborer des lignes directrices à l'intention des professionnels concernés pour qu'ils soient en mesure de détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et d'enquêter sur ces affaires ;
 - approfondir la coopération avec les syndicats dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
 - encourager la tenue d'inspections du travail conjointes, régulières et coordonnées, ainsi qu'une coopération accrue entre les organismes concernés, afin de renforcer l'identification des victimes de la traite sur les lieux de travail et les enquêtes pour traite (paragraphe 165).

Mesures destinées à décourager la demande

- Tout en prenant note des mesures prises depuis la deuxième évaluation pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, le GRETA considère que les autorités lettones devraient poursuivre leurs efforts visant à réduire la demande de tels services, en adoptant des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales et culturelles pour décourager la demande qui stimule les différentes formes d'exploitation conduisant à la traite, en partenariat avec la société civile, les syndicats et le secteur privé (paragraphe 171).

Initiatives sociales et économiques à l'intention des groupes vulnérables à la traite

- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient continuer d'investir dans des mesures sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite. Des efforts supplémentaires devraient être engagés pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, lutter contre la violence fondée sur le genre et les stéréotypes de genre et soutenir des politiques spécifiques visant l'autonomisation des femmes comme moyen de combattre les causes profondes de la traite (paragraphe 176).

Identification des victimes de la traite

- Le GRETA salue la création de la commission d'identification multidisciplinaire, les procédures permettant d'identifier les demandeurs d'asile vulnérables et les victimes de la traite, ainsi que l'assistance fondée sur les besoins qui leur est apportée grâce à des efforts coordonnés. Cependant, le GRETA considère que les autorités lettones devraient redoubler d'efforts pour identifier les victimes de la traite des êtres humains, en adoptant des réglementations ou des lignes directrices relatives aux procédures de détection des signes de traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière, y compris parmi les personnes placées en rétention. Les autorités devraient notamment établir des procédures d'orientation claires, prévoyant la sortie rapide de ces personnes du centre de rétention et la prestation de services en fonction de l'évaluation individuelle de leurs besoins (paragraphe 189) ;
- En outre, le GRETA considère que les autorités lettones devraient continuer à dispenser une formation pratique sur l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière aux agents de la police nationale aux frontières, de la police nationale et du Bureau de la citoyenneté et des migrations (paragraphe 190).

Assistance aux victimes

- Le GRETA souligne l'obligation des autorités lettones de mettre en place un système d'assistance fondé sur l'évaluation des besoins réels des victimes de la traite. À cette fin, le GRETA exhorte les autorités lettones à :
 - veiller à ce que les subventions de l'État prévues pour financer l'assistance aux victimes de la traite soient suffisantes pour répondre aux besoins de toutes les victimes identifiées, y compris un hébergement convenable et sûr, et pour fournir une assistance durant la période nécessaire au rétablissement des victimes ;
 - élaborer les amendements juridiques et les règlements nécessaires au financement des services/programmes de réintégration des victimes de la traite en fonction de leurs besoins (paragraphe 196).

Prévention de la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes

- Le GRETA exhorte une fois de plus les autorités lettones à mettre fin à la détention à des fins d'immigration des enfants non accompagnés et séparés, à savoir toute personne âgée de moins de 18 ans, et à adopter des protocoles contraignants pour l'identification des victimes de la traite parmi eux (paragraphe 206) ;
- Le GRETA considère que les autorités lettones devraient mettre en place un solide système de protection des enfants, qui permette de détecter les signes de traite chez les enfants présentant des troubles du comportement et les enfants placés en institution (paragraphe 207).

Délai de rétablissement et de réflexion

- Le GRETA exhorte les autorités lettones à revoir les dispositions juridiques relatives au délai de rétablissement et de réflexion afin de se conformer à l'article 13 de la Convention, et à faire en sorte que toutes les personnes étrangères qui pourraient avoir été soumises à la traite, y compris les ressortissants de l'UE et de l'EEE, se voient effectivement proposer un délai de rétablissement et de réflexion, ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période (paragraphe 216).

Annexe 2 – Liste des institutions publiques et des acteurs de la société civile que le GRETA a consultés

Institutions publiques

- Ministère de l'Intérieur
- Coordinatrice nationale de la lutte contre la traite
- Police nationale
- Police nationale aux frontières
- Bureau de la citoyenneté et des migrations
- Ministère de la Justice
- Administration de l'assistance juridique
- Centre de formation judiciaire
- Ministère des Affaires sociales
- Inspection nationale du travail
- Agence nationale pour la protection des droits de l'enfant
- Ministère de l'Éducation et des Sciences
- Centre national pour l'éducation
- Parquet spécialisé dans la lutte contre la criminalité organisée
- Tribunal régional de Riga
- Bureau du médiateur

ONG et autres organisations de la société civile

- Centre MARTA
- Shelter "Safe House"
- Safer Internet Centre (Association lettone de l'Internet)
- Free Trade Union Confederation of Latvia (ELBAS)

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Lettonie

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités lettones sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités lettones le 21 décembre 2021, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités lettones (disponibles uniquement en anglais), reçus le 1^{er} février 2022, se trouvent ci-après.



Iekšlietu ministrija

MINISTRY OF THE INTERIOR OF THE REPUBLIC OF LATVIA

Čiekurkalna 1.līnija 1 k-2, Rīga, LV-1026, Latvia; phone +371 67219263; e-mail: pasts@iem.gov.lv; www.iem.gov.lv

Rīga

Datums skatāms laika
zīmogā № 1-18/244Executive Secretary of the
Council of Europe
Convention on Action against
Trafficking in Human Beings
Ms Petya NestorovaEmail: Trafficking@coe.int;
Petya.NESTOROVA@coe.int

GRETA draft report concerning the third evaluation round on the implementation of the Council of Europe Convention on Action Against Trafficking in Human Beings by Latvia

The Ministry of the Interior of Latvia presents its compliments to the Group of Experts on Action Against Trafficking in Human Beings (GRETA) concerning the draft report of the third evaluation round on the implementation of the Council of Europe Convention on Action Against Trafficking in Human Beings by Latvia.

On 21st December 2021, the Ministry of the Interior of Latvia received a kind request from GRETA to provide final comments on the draft report that was amended on a basis of additional information received during the consultation round in October 2021. We would like to thank GRETA for considering and integrating comments of Latvian authorities provided in October 2021, thereby Latvia will not provide additional comments on the amended draft report. Nevertheless, please be informed that until June 2022, when the final report of the third evaluation round will be adopted at the 30st meeting, few new initiatives will be launched addressing some of the GRETA recommendations. Therefore, we are intended to provide a brief update on the progress achieved until June 2022.

In conclusion, the Ministry of the Interior of Latvia would like to express its gratitude to the GRETA for an excellent cooperation.

State Secretary

Dimitrijs Trofimovs

Agnese Zīle-Veisberga, 67219592
agnese.zile-veisberga@iem.gov.lv